

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 16 juin 2023 au Palais provincial.

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 mai 2023;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;

1^{ère} Commission : 117/23, 126/23, 133/23, 139/23, 141/23,
2^{ème} Commission : 91/23, 99/23, 112/23, 114/23, 118/23, 134/23, 135/23, 142/23, 143/23,
3^{ème} Commission : 121/23, 124/23, 127/23, 128/23, 129/23, 130/23, 131/23, 132/23, 136/23,
137/23, 138/23,
4^{ème} Commission : 146/23,
- 7) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Liste des affaires

1^{ière} Commission

Affaire 117/23 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Budget de l'exercice 2024

Affaire 126/23 : ASPASC - SOPDT - Dossier Global Subventions - JUIN 2023

Affaire 133/23 : Rapport de rémunération - Exercice 2022

Affaire 139/23 : SMPC – Musée Félicien Rops – Partenariat ASBL Les Amis du Musée Rops - Création d'un escape Room



Affaire 141/23 : SA "HOLDING COMMUNAL" en liquidation - Assemblée générale du 28.06.23 – Désignation d'un représentant

2^{ème} Commission

Affaire 91/23 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Stéphane GREGOIRE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Gembloux - Atrium 57

Affaire 99/23 : SOPDT - SLSP Sambr'Habitat – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 juin 2023 - convocations et ordres du jour – Approbation partielle des points inscrits aux ordres du jour.

Affaire 112/23 : SOPDT - SLSP Le Foyer Jambois – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 114/23 : RPO DVC-Prêt de livres à destination des visiteurs séjournant dans les hébergements du Parc

Affaire 118/23 : ASPASC - SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse – CHRSM - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 – Ordre du jour

Affaire 134/23 : RPODVC - Police Fédérale - Service Appui canin - Renouvellement du partenariat

Affaire 135/23 : Service de la culture - LE DELTA - Département Public – Cellule Médiation – valises pédagogiques (Emotions) « Youpi Groupes Haha ! » - Approbation de Règlements de prêt

Affaire 142/23 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL- Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 juin 2023 à 18 heures 30 – Approbation de l'ordre du jour

Affaire 143/23 : SOPDT - SLSP Les Logis Andennais – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

3^{ème} Commission

Affaire 121/23 : SIT 2023/35 : Adhésion à la centrale d'achat PARADIGM

Affaire 124/23 : Immeuble sis rue Saintraint, 1a 5000 Namur - Offre - Approbation du projet d'acte

Affaire 127/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl - Renouvellement

Affaire 128/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl – Renouvellement

Affaire 129/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl - Renouvellement



Affaire 130/23 : Contrat de gestion entre la province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Renouvellement

Affaire 131/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - Renouvellement

Affaire 132/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de Rivière pour la Lesse asbl - Renouvellement

Affaire 136/23 : Contrat de Rivière Haute-Meuse : convention de mise à disposition d'espaces partagés au sein de la MAP - Modifications

Affaire 137/23 : INASEP : Assemblée Générale ordinaire du 21 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Affaire 138/23 : INASEP : Demande de mise à disposition des données d'égouttage de la ville de Namur dans le cadre d'une modélisation hydrologique et hydraulique sur le Frizet - Approbation de la convention

4^{ème} Commission

Affaire 146/23 : Services généraux du secteur Enseignement et Formation : Vacance d'emploi au poste de Chef de division administratif – Promotion – **Huis Clos**

Appel nominal des Conseillers

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Excusé :

M. Claude BULTOT (PS)

MM. Georges BALON-PERIN, Etienne BERTRAND et Eric BOGAERTS arriveront en cours de séance.

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2023 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.



Questions orales

M. le Président indique qu'il n'a reçu aucune question orale pour cette séance.

1^{ère} Commission

Affaire 117/23 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Budget de l'exercice 2024

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 117/23, reprise en annexe 1, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 126/23 : ASPASC - SOPDT - Dossier Global Subventions - JUIN 2023

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 126/23, reprise en annexe 2, à la majorité (27 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI et M. Guy MILCAMPS, 0 voix contre et 6 abstentions (Mmes et MM. Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER).

Affaire 133/23 : Rapport de rémunération - Exercice 2022

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 133/23, reprise en annexe 3, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 139/23 : SMPC – Musée Félicien Rops – Partenariat ASBL Les Amis du Musée Rops - Création d'un escape Room

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN intervient

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 139/23, reprise en annexe 4, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 141/23 : SA "HOLDING COMMUNAL" en liquidation - Assemblée générale du 28.06.23 – Désignation d'un représentant

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport de la commission rédigé.

La commission propose la désignation de M. Patrick PYNNAERT pour représenter la Province de Namur à l'assemblée générale du 28 juin de la S.A. HOLDING COMMUNAL.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 141/23, reprise en annexe 5, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Patrick PYNNAERT est désigné pour représenter la Province de Namur à l'assemblée générale du 28 juin de la S.A. HOLDING COMMUNAL.

2^{ème} Commission

Affaire 91/23 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Stéphane GREGOIRE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Gembloux - Atrium 57

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. Antoine PIRET intervient et propose la désignation de Mme Valérie HAUTOT en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale et de proposer sa candidature au poste d'administratrice au conseil d'administration du centre culturel de Gembloux – Atrium 57.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 91/23, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Mme Valérie HAUTOT est désignée en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale et sa candidature est proposée pour le poste d'administratrice au conseil d'administration du centre culturel de Gembloux – Atrium 57.

Affaire 99/23 : SOPDT - SLSP Sambr'Habitat – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 juin 2023 - convocations et ordres du jour – Approbation partielle des points inscrits aux ordres du jour.

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 99/23, reprise en annexe 7, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 112/23 : SOPDT - SLSP Le Foyer Jambois – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 112/23, reprise en annexe 8, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 114/23 : RPO DVC-Prêt de livres à destination des visiteurs séjournant dans les hébergements du Parc

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 114/23, reprise en annexe 9, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 118/23 : ASPASC - SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse – CHRSM - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 – Ordre du jour

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 118/23, reprise en annexe 10, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 134/23 : RPODVC - Police Fédérale - Service Appui canin - Renouvellement du partenariat

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 134/23, reprise en annexe 11, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 135/23 : Service de la culture - LE DELTA - Département Public – Cellule Médiation – valises pédagogiques (Emotions) « Youpi Groupes Haha ! » - Approbation de Règlements de prêt

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 135/23, reprise en annexe 12, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 142/23 : Association Intercommunale VIVALIA SCRL- Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 juin 2023 à 18 heures 30 – Approbation de l'ordre du jour

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 142/23, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Eric BOAERTS entre en séance à 10h.

Affaire 143/23 : SOPDT - SLSP Les Logis Andennais – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 143/23, reprise en annexe 14, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 121/23 : SIT 2023/35 : Adhésion à la centrale d'achat PARADIGM

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 121/23, reprise en annexe 15, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 124/23 : Immeuble sis rue Saintraint, 1a 5000 Namur - Offre - Approbation du projet d'acte

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 124/23, reprise en annexe 16, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 127/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl - Renouvellement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. Amaury ALEXANDRE intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 127/23, reprise en annexe 17, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 128/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl – Renouvellement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 128/23, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 129/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl - Renouvellement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 129/23, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 130/23 : Contrat de gestion entre la province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Renouvellement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 130/23, reprise en annexe 20, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 131/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - Renouvellement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 131/23, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 132/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le contrat de Rivière pour la Lesse asbl - Renouvellement

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 132/23, reprise en annexe 22, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 136/23 : Contrat de Rivière Haute-Meuse : convention de mise à disposition d'espaces partagés au sein de la MAP - Modifications

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 136/23, reprise en annexe 23, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 137/23 : INASEP : Assemblée Générale ordinaire du 21 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 137/23, reprise en annexe 24, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 138/23 : INASEP : Demande de mise à disposition des données d'égouttage de la ville de Namur dans le cadre d'une modélisation hydrologique et hydraulique sur le Frizet - Approbation de la convention

M. Christophe GILON lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 138/23, reprise en annexe 25, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

4^{ème} Commission

M. le Président informe le Conseil qu'un dossier est présenté en urgence.

Il s'agit de l'affaire 147/23 : EPAP – Pôle administration – Conseil Régional de la Formation (CRF) : Signature de la convention cadre concernant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne

M. Le Président donne la parole à M. Richard FOURNAUX pour expliquer l'urgence.

M. Richard Fournaux prend la parole.

M. le Président rappelle qu'il est nécessaire d'avoir une majorité des 2/3 des Conseillers présents pour que l'urgence soit acceptée (art. L2212-22, §3 CDLD).

M. le Président met l'acceptation de l'urgence aux voix

Décision du Conseil : Le conseil accepte l'urgence à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

POUR : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN, Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Carine DAFFE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET, Amaury ALEXANDRE.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Affaire 147/23 : EPAP – Pôle administration – Conseil Régional de la Formation (CRF) : Signature de la convention cadre concernant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne

M. Richard FOURNAUX prend la parole pour expliquer le dossier.

M. Etienne BERTRAND arrive en séance à 10h25.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 147/23, reprise en annexe 26, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président signale que le Conseil va examiner l'affaire 146/23 à huis-clos.

M. le Président demande donc à toutes les personnes étrangères à l'assemblée, à l'exception de Mme le Gouverneur ff, de M. le Directeur Général, de Mme Sandrine BERTRAND et de M. Denis BECKER de quitter la salle. La diffusion des débats va être également suspendue.

HUIS-CLOS - Interruption de la séance publique à 10h30

Appel nominal des présents pendant le huis clos

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Carine DAFFE, Guy MILCAMP, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.



Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Absents au huis-clos :

MM. Claude BULTOT (PS) et Georges BALON-PERIN (ECOLO)

Affaire 146/23 : Services généraux du secteur Enseignement et Formation : Vacance d'emploi au poste de Chef de division administratif – Promotion

Mme Cécile OP DE BEEK lit le rapport rédigé.

Débat.

Clôture de la discussion.

Reprise de la séance publique à 10h35

Le Conseil va procéder au vote nécessaire dans ce dossier.

Le Conseil est en mesure de passer au vote puisque il a pris connaissance en huis-clos, du rapport de la 4^e Commission.

Le ROI rappelle que le CDLD Art. L2212-26 impose que « *Pour les élections et les présentations de candidats, le Président est assisté des quatre Conseillers les moins âgés faisant fonctions de scrutateurs.* »

M. le Président appelle donc les quatre plus jeunes membres de l'assemblée comme scrutateurs :

Il s'agit de Mme Lina PORROVECCHIO, M. Patrick PYNNAERT, M. Amaury ALEXANDRE et Mme Valérie LECOMTE.

M. le Président rappelle les consignes de votes.

Le scrutin est ouvert.

M. le 2^{ème} Secrétaire procède à l'appel nominal pour le ramassage des bulletins de vote pour l'affaire **146/23**.

Appel nominal des présents au moment du vote

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Antoine PIRET, Patricia VAN MUYLDER.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Absents au vote :

MM. Claude BULTOT (PS) et Georges BALON-PERIN (ECOLO)

M. le Président déclare le scrutin clos.

Décompte les bulletins.

Voici le résultat du scrutin pour l'affaire 146/23 :

- Nombre de votants et de bulletins distribués : 35
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs (abstention) : 1
- Nombre de votes valablement exprimés (trouvés – nuls): 35
- Nombre de votes pris en compte pour le calcul de la majorité (votes valables moins les abstentions) : 34

- Il en résulte que :

La majorité absolue requiert 18 voix :

- Mme Fanny POLET obtient 34 voix favorables à sa promotion
- Mme Fanny POLET obtient 0 voix défavorables à sa promotion

Mme Fanny POLET obtient 34 voix sur 34 votes valables soit la majorité absolue requise.

Le Conseil provincial décide de porter promotion de Mme Fanny POLET au grade de Cheffe de division administratif aux Services généraux du secteur Enseignement et Formation à dater du 1er septembre 2023 (annexe 27).

M. le Président constate que personne ne conteste la régularité du scrutin ni le bon usage des bulletins de vote.

Les bulletins de vote vont donc être détruits conformément à ce que nous impose le Code de la Démocratie Locale.

MM. Luc Delire et Pierre Helson ont quitté l'assemblée

Avant la clôture des débats, à la demande de M. Antoine PIRET, M. le Président revient sur l'affaire 91/23 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Stéphane GREGOIRE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Gembloux - Atrium 57

M. Antoine PIRET vient d'être informé qu'il n'est pas possible pour Mme Valérie HAUTOT de siéger aux instances du centre culturel.

M. Antoine PIRET souhaiterait proposer une autre personne.

Afin d'éviter que le dossier soit reporté au mois de septembre, M. le Président accepte et invite le Conseil de réexaminer le dossier.



Les Conseillers marque leur accord

Affaire 91/23 : SOPDT - Remplacement de Monsieur Stéphane GREGOIRE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Gembloux - Atrium 57

M. Antoie PIRET intervient et propose la désignation de Mme Carine VAN SPAUWEN en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale et de proposer sa candidature au poste d'administratrice au conseil d'administration du centre culturel de Gembloux – Atrium 57 à la place de Mme Valérie HAUTOT.

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 147/23, reprise en annexe 26, à l'unanimité (35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. le Président met la résolution aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 91/23, reprise en annexe 6, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).


Mme Carine VAN SPAUWEN est désignée en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée Générale et sa candidature est proposée au poste d'administratrice au conseil d'administration du centre culturel de Gembloux – Atrium 57 à la place de Mme Valérie HAUTOT.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 10h50.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 juin 2023.


Sandrine Bertrand
Directrice générale ff,

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 1^{er} septembre 2023.


Valéry ZUINEN,
Directeur général


Philippe BULTOT,
Président

AU CONSEIL PROVINCIAL

**AFFAIRE N° 117/23 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-
Budget de l'exercice 2024**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;

VU l'arrêté royal du 16 juillet 2009, modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2006, portant reconnaissance de l'Etablissement d'assistance morale de la Province de Namur, sis rue de Gembloux, 48 à Saint-Servais ;

VU les articles L2212-32 et L2232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les dispositions de l'article 33 de la loi du 21 juin 2002, précisant que c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis, quant à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice, sur le budget annuel de l'Etablissement ;

VU les prescrits de l'article 25 et 27 de la loi du 21 juin 2002 ;

VU le budget pour l'exercice 2024, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement en date du 18 avril 2023, dont l'analyse permet de relever :

1. Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations et récupération de charges (soit au total 6.960,00€) correspondant à +/- 1 % et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 661.540,00€ (soit +/- 99%).
2. Le budget 2024 de l'EPAM, dont le volet ordinaire s'équilibre à 668.500,00€, est en légère augmentation par rapport à celui de 2023 (soit 2,10%).
3. Le montant de l'intervention provinciale 2024 au service ordinaire (= 661.540,00€), en rapport avec celui repris au budget initial de 2023 (= 646.180,00€), augmente de 2,4%, tout en intégrant :
 - les dépenses récurrentes
 - les projets d'activités futures (le projet architectural concernant la salle Simonne Henry n'est pas intégré audit budget)
 - le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint-Servais (partie non-subsidiée par la RW) et les emprunts contractés pour financement des dépenses du budget extraordinaire.
4. Le poste « dépenses », au service ordinaire, par rapport au budget initial 2023, se décompose comme suit :
 - dépenses d'installation
(Section 210- frais « Bâtiment » dont l'EPAM est propriétaire): 19% contre 13% (↑)
 - dépenses en administration
(Section 220) : 11% (majoration de 1%) (↑)
 - dépenses pour activités
(Section 230) : 36% (baisse de 8%) (↓)

- frais de personnel
(Section 240): 27% (croissance de 1%) (↑)
- charges financières
(Section 250 et 260): 7% (valeur stable) (-).

L'EPAM justifie lesdites augmentations par une croissance du coût de l'énergie et par l'indexation des salaires. D'importantes majorations de crédits budgétaires sont à signaler aux sections 210 (article 61339) et 220 (article 61331) pour cet exercice.

5. Le volet extraordinaire ne comprend aucun crédit tant en recettes qu'en dépenses.

6. La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit :

<u>Service ordinaire :</u>	<u>Service extraordinaire :</u>
Recettes : 668.500,00€	Recettes : 0,00€
Dépenses : 668.500,00€	Dépenses : 0,00€
Solde : 0,00€	Solde : 0,00€ ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 mai 2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 mai 2023, à savoir : « soit une augmentation de 2.4% de l'intervention de secours par rapport à 2023 comme précisé dans le rapport » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de la Justice du budget 2024, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement en date du 18 avril 2023, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à Monsieur B. DIAGRE, Directeur de l'EPAM.
Copie pour information sera transmise au Directeur financier de la Province de Namur.

Namur, le 16 juin 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 2

**AFFAIRE N°126/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – JUIN 2023.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- la Fondation Léon Frédéricq - Smile Green Day 2023
- L'asbl Les Clinicoeurs de la Salm ;

VU le rapport de la 1ère commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 27..... voix pour, 0... contre et 6..... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par le Fondation Léon Frédéricq dans le cadre du Smile Green Day 2023 est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, qu'elle ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur et que l'événement a lieu hors du territoire de la Province de Namur.

Article 2 : la subvention sollicitée par l'asbl Les Clinicoeurs de la Salm est refusée aux motifs que celle-ci n'a pas son siège en Province de Namur et que l'activité ne se déroule pas sur le territoire de la Province de Namur.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 16 juin 2023

Le Président,

Philippe BULTOT

Affaire 133/23 : Rapport de rémunération – Exercice 2022

LES CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L6421-1, §§ 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT QUE le rapport de rémunération et ses annexes ont été établis sur base du modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit adopter pour le 30 juin au plus tard de chaque année un rapport de rémunération écrit reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues.

CONSIDERANT QUE la Province de Namur doit transmettre ce rapport au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet au plus tard de chaque année ;

VU la proposition du Collège ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice comptable 2022 et ses annexes repris en attache de la présente résolution, soit le relevé individuel et nominatif des jetons de présence, rémunérations et avantages de toute nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

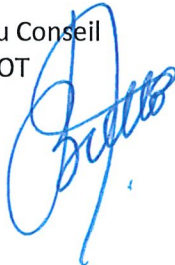
Article 2 : De transmettre la présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes pour le 1^{er} juillet au Servies public de Wallonie, Direction générale des Pouvoirs locaux – Action sociale ;

Article 3 : La présente résolution, le rapport de rémunération et ses annexes seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 juin 2023



Le Directeur général
Valéry ZUINEN



Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Numéro d'identification (BCE)	BE0207 656 511
Type d'institution	Province
Nom de l'institution	LA PROVINCE DE NAMUR
Période de reporting	2022
Nombre de réunions	
Conseil Provincial (janvier-décembre)	12
College Provincial	55
1^{ière} Commission	12
2^{ième} Commission	17
3^{ième} Commission	12
4^{ième} Commission	11
Commission réunie	1

Fonction : Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur

Rémunération annuelle brute : La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1. du Code

Détail de la rémunération et des avantages : Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1er).

Pourcentage de participation aux réunions : Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer

Fonction	Nom - Prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Montant	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle (oui-non)	Pourcentage de participation aux réunions
DEPUTE PROVINCIAL	ALEXANDRE AMAURY	140.959,71 €			CDLD art L2212-45		Conseil : 100 %
			L'usage personnel d'un véhicule de société	1.952,94 €		La Cité des Couteliers SLS (AG) (non)	Collège : 98 %
			Indemnité pour frais exposés	28.060,39 €		Canal Zoom asbl (AG) (non)	Commission : 100 %
			Plan PC privé (après 2009) : Intervention employeur	96,00 €		Foyer Namurois SLS (AG) (non)	
			Avantages en nature	144,00 €		CLPS ASBL (AG) (non)	
			Allocation de fin d'année	3.059,58 €		APW ASBL (AG) (non)	
			Pécule de vacances	7.430,98 €		OPA Ciney qualité ASBL (AG) (non)	
			Traitement, salaire, appointements	100.215,82 €		IMIO intercommunale (AG) (non) - Depuis le 20/05/22	

Groupement d'informations géographiques ASBL depuis le 28/01/22 (AG-CA) (non)

CONSEILLER PROVINCIAL	BALON PERIN GEORGES	5.406,72 €	Jetons de présence	5.406,72 €	CDLD art L2212-7	APP CHR Sambre Meuse Chap XII (AG - CA) (non-oui) Le Foyer Namurois SLSP (AG) (non) APW ASBL (AG - CA) (oui-oui) La Joie du Foyer SLSP depuis le 25/03/22 (AG) (non) Bureau Economique Province Intercommunale (AG - CA) (non-oui) LOTH-INFO SCRL (CA) (oui) FIFF ASBL (AG-CA) (non) - Depuis le 25/03/22	Conseil : 83 % Commission : 66 %
CONSEILLER PROVINCIAL	BERTRAND ETIENNE	7.781,62 €	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur Jetons de présence Frais de déplacements	96,00 € 7.070,11 € 615,51 €	CDLD art L2212-7	BEP Expansion Economique Intercommunale (AG - CA) (non - oui) La Cité des Couteliers SLSP (AG) (non) LOTH-INFO SCRL (AG-CA) (non-oui)	Conseil : 100 % Commission : 100 %
CONSEILLER PROVINCIAL	BOGAERTS ERIC	6.141,48 €	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur Jetons de présence Frais de déplacements	96,00 € 5.170,96 € 874,52 €	CDLD art L2212-7	BEP Intercommunale (CA) (oui) Les Habitations de l'Eau Noire SLSP (AG) (non) BEP Expansion Economique Intercommunale (CA) (oui)	Conseil : 92 % Commission : 92 %
CONSEILLER PROVINCIAL	BRABANT PATRICIA	6.243,42 €	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur Jetons de présence Frais de déplacements	96,00 € 5.859,29 € 288,13 €	CDLD art L2212-7	AIS Andenne-Ciney asbl (un toit pour tous) (AG-CA) (non) SPAF ASBL (AG) (non) Les Logis andennais SLSP (AG) (non) BEP Expansion économique Intercommunale (CA) (oui) IMIO Intercommunale depuis le 20/05/22 (AG) (non)	Conseil : 100 % Commission : 100 %
CONSEILLER PROVINCIAL	BULTOT CLAUDE	9.613,08 €	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	96,00 €	CDLD art L2212-7	Le Foyer Cinacien SLSP (AG) (non)	Conseil : 83 % Commission : 92 %

Vice-Président du Conseil

Indemnités ou allocations diverses	3.595,93 €	Ardenne et Lesse SLSP (AG) (non)
Jetons de présence	5.166,44 €	La Dinantaise SLSP (AG) (non)
Frais de déplacements	754,71 €	CARP asbl (CA) (non) Centre Culturel Doische asbl (AG-CA) (non)

CONSEILLER PROVINCIAL	BULTOT PHILIPPE	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Président du Conseil			
Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	36.910,16 €	CARP asbl (AG-CA) (non)	Commission : 100 %
Traitement, salaire, appointements	96,00 €	APW ASBL (AG) (oui)	
Frais de déplacements	35.622,25 €	Centre Culturel Viroinval asbl (AG-CA) (non)	
	1.191,91 €	BEP Environnement Intercommunale Intercommunale (CA) (oui)	
		LOTH-INFO SCRL (CA) (oui)	

CONSEILLER PROVINCIAL	CARPIAUX GUY	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Président de la 4ième Commission			
Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	8.258,78 €	BEP Environnement Intercommunale (AG-CA) (non - oui)	Commission : 100 %
Indemnités ou allocations diverses	96,00 €	IMAJE Intercommunale (AG) (non)	
Jetons de présence	2.135,09 €	AISBS Intercommunale (AG) (non)	
	5.877,95 €	APP CHR Sambre Meuse Chap XII (AG-CA) (non-oui)	
Frais de déplacements	149,74 €	La Joie du Foyer SLSP (AG) (non)	
		Le Foyer Namurois SLSP (AG) (non)	
		FIFF asbl (AG) (non)	
		Groupement "Informations Géographiques asbl (AG) (non)	
		IMIO intercommunale depuis le 20/05/22 (AG) (non)	

CONSEILLER PROVINCIAL	CHEFFERT JEAN-MARIE	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Président de la 2ième Commission			
Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	10.047,39 €	Bureau Economique Province Intercommunale (AG-CA) (non-oui)	Commission : 100 %
Indemnités ou allocations diverses	96,00 €	Le Foyer Cinacien SLSP (AG) (non)	
Jetons de présence	2.135,09 €	LOTH-INFO SCRL (AG-CA) (non-oui)	
Frais de déplacements	7.070,11 €	APW ASBL (AG) (non)	
	746,19 €	OPA Qualité Ciney asbl (AG-CA) (non)	
		Coopérative L'Avenir (AG) (non)	
		Zone de secours NAGE (CA Suppl) (non)	
		Zone de secours DINAPHI (CA Suppl) (non)	
		Agrobiopôle ASBL (AG-CA) (non)	

CONSEILLER PROVINCIAL	COLLARD CATHERINE	1.234,35 €	CDLD art L2212-7	96,00 €	Conseil : 25 %
		Plan PC privé (après 2009): intervention employeur			Commission : 17 %
		Jetons de présence		1.123,25 €	
		Frais de déplacements		15,10 €	
					BEP Environnement Intercommunale (AG-CA) (non-oui)
					APP CHR Sambre Meuse Chap XII (AG-CA) (non-oui)
					RSUN asbl Chap XII (AG) (non)
					La Joie du Foyer SLSP (AG) (non)
					Le Foyer Jambois SLSP (AG) (non)
					Le Foyer Namurois SLSP (AG) (non)
					Terrienne du Crédit Social SCRL (AG) (non)
					SPAF asbl (AG-CA) (non)
					CLPS asbl (AG) (non)
					LOTH-INFO SCRL (CA) (oui)
					INASEP Intercommunale (CA) (oui)

CONSEILLER PROVINCIAL	COLLIGNON STEPHANE	10.643,21 €	CDLD art L2212-7	96,00 €	Conseil : 92 %
Vice-Président du Conseil		Plan PC privé (après 2009): intervention employeur			Commission : 94 %
		Indemnités ou allocations diverses		3.595,93 €	
		Jetons de présence		6.589,55 €	
		Frais de déplacements		361,73 €	
					AISBS Intercommunale (AG) (non)
					APP CHR Sambre Meuse Chap XII (AG-CA) (non-oui)
					La Joie du Foyer SLSP (AG) (non)
					CLPS asbl (AG-CA) (non)
					INASEP Intercommunale (CA) (oui)
					IMAJE Intercommunale (AG) (non)

CONSEILLER PROVINCIAL	DAFFE CARINE	3.902,82 €	CDLD art L2212-7	96,00 €	Conseil : 75 %
		Plan PC privé (après 2009): intervention employeur			Commission : 46 %
		Jetons de présence		3.539,83 €	
		Frais de déplacements		266,99 €	
					INASEP Intercommunale (AG-CA) (non-oui)
					IMAJE Intercommunale (AG-CA) (non-oui)
					Le Foyer Taminois SLSP/Sambr'Habitat SLSP (AG) (non)
					Groupement'Informations Géographiques asbl (AG) (non)
					BEP Environnement Intercommunale (CA) (oui)

CONSEILLER PROVINCIAL	DELIRE LUC	5.697,71 €	CDLD art L2212-7	5.392,58 €	Conseil : 100 %
		Jetons de présence			Commission : 92 %
		Frais de déplacements		305,13 €	
					BEP Expansion Economique Intercommunale (AG-CA) (non-oui)
					Le Foyer Taminois SLSP/Sambr'Habitat (AG) (non)
					SPAF asbl (AG) (non)
					APW ASBL (AG) (non)
					IDEF ASBL (AG-CA) (non)

CONSEILLER PROVINCIAL	DOUMONT HUGUES	4.984,11 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 75 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	Les Logis Andennais SLSP (AG) (non tous) (AG) (non)	Commission : 77 %
	Jetons de présence	4.477,66 €	LOTH-INFO SCRL (AG-CA) (non-oui) (CA) (oui)	
	Frais de déplacements	410,45 €	BEP Environnement Intercommunale (CA) (oui) - Depuis le 16/12/22	
CONSEILLER PROVINCIAL	DURY JEAN-FRANCOIS	6.926,86 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 83 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	INASEP Intercommunale (AG-CA) (non-oui)	Commission : 89 %
	Jetons de présence	6.108,90 €	La Dinantaise SLSP (AG) (non)	
	Frais de déplacements	721,96 €	SPAF asbl (AG-CA) (non)	
			CARP asbl (AG) (non)	
DEPUTE PROVINCIAL	FOURNAUX RICHARD	140.863,71 €	CDLD art L2212-45	Conseil : 100 %
	L'usage personnel d'un véhicule de société	1.952,94 €	BEP Environnement Intercommunale (AG) (non)	Collège : 95 %
	Indemnité pour frais exposés	28.060,39 €	INASEP Intercommunale (AG) (non)	Commission : 100 %
	Avantages en nature	144,00 €	La Dinantaise SLSP (AG) (non)	
	Allocation de fin d'année	3.059,58 €	APW ASBL (AG-CA) (non)	
			BEP Expansion Economique Intercommunale - Sorti le 2/09/22 (CA) (oui)	
	Pécule de vacances	7.430,98 €	OPA Qualité Ciney asbl (CA) (non)	
	Traitement, salaire, appointements	100.215,82 €	Zone de secours NAGE (CA) (non)	
			Zone de secours DINAPHI (CA) (non)	
			Zone de secours Val de sambre (CA) (non)	
			Cercle Equestre Gesves ASBL (CA) (non)	
			IMAJE Intercommunale (AG) (non)	
CONSEILLER PROVINCIAL	GENGLER ISABELLE		CDLD art L2212-7	
Démission le 15/12/21				
CONSEILLER PROVINCIAL	GENNART LUC	6.863,94 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	INASEP Intercommunale (AG) (non)	Commission : 89 %
	Jetons de présence	6.603,60 €	IMAJE Intercommunale (CA) (oui)	
	Frais de déplacements	164,34 €	APP CHR Sambre Meuse Chap XII (AG-CA) (non-oui)	
Pour info : Démission le 26/01/2023				

CONSEILLER PROVINCIAL	GILON CHRISTOPHE	5.160,74 €	CDLD art L2212-7	<p>RSUN asbl Chap XII (AG-CA) (non)</p> <p>La Joie du Foyer SLSP (AG) (non)</p> <p>Le Foyer Jambois SLSP (AG) (non)</p> <p>Le Foyer Namurois SLSP (AG) (non)</p> <p>CLPS asbl (AG-CA) (non)</p>	Conseil : 92 %
				<p>Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur 96,00 €</p> <p>Jetons de présence 4.671,65 €</p> <p>Frais de déplacements 393,09 €</p> <p>BEP Crématorium Intercommunale (AG) (non)</p> <p>SPAF asbl (AG) (non)</p> <p>APW ASBL (AG) (oui)</p> <p>OPA Qualité Ciney asbl (CA) (non)</p> <p>CAVEMA asbl (AG-CA) (non)</p> <p>Festival Musical de Namur asbl (AG-CA) (non)</p>	Commission : 77 %
CONSEILLER PROVINCIAL	HELSON PIERRE	5.856,17 €	CDLD art L2212-7	<p>BEP Intercommunale (CA) (oui)</p> <p>Les Habitations de l'Eau Noire SLSP (AG) (non) - Depuis le 20/05/22</p> <p>BEP Expansion économique Intercommunale (CA) (oui) - Depuis le 2/09/22</p>	Conseil : 100 %
				<p>Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur 96,00 €</p> <p>Jetons de présence 5.166,35 €</p> <p>Frais de déplacements 593,82 €</p>	Commission : 83 %
CONSEILLER PROVINCIAL	JAMAR SASKIA	3.501,57 €	CDLD art L2212-7	<p>Les Habitations de l'Eau Noire SLSP (AG) (non) - Sortie le 19/10/22</p> <p>AIS Dinant-Philippeville asbl (AG) (non) - Sortie le 19/10/22</p> <p>Bureau Economique Province Intercommunale (CA) (oui) - Sortie le 19/10/22</p>	Conseil : 100 %
Démission le 19/10/22				<p>Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur 76,54 €</p> <p>Jetons de présence 2.989,60 €</p> <p>Frais de déplacements 435,43 €</p>	Commission : 75 %
CONSEILLER PROVINCIAL	LASSEAUX STEPHANE	10.024,66 €	CDLD art L2212-7	<p>Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur 96,00 €</p> <p>Indemnités ou allocations diverses 3.595,93 €</p> <p>Jetons de présence 5.642,39 €</p> <p>Frais de déplacements 690,34 €</p>	Conseil : 100 %
				<p>CARP ASBL (AG-CA) (non)</p>	Commission : 92 %
DEPUTE PROVINCIAL	LAZARON GENEVIEVE	140.606,01 €	CDLD art L2212-45	<p>L'usage personnel d'un véhicule de société</p> <p>Indemnité pour frais exposés</p> <p>Avantages en nature</p> <p>Allocation de fin d'année</p>	Conseil : 100 %
				<p>SPAF ASBL (AG-CA) (non)</p> <p>CLPS ASBL (AG) (non)</p> <p>APW ASBL (AG-CA) (non)</p> <p>ITHAC ASBL (AG) (non)</p>	Collège : 90 %
				<p>1.695,24 €</p> <p>28.060,39 €</p> <p>144,00 €</p> <p>3.059,58 €</p>	Commission : 100 %

Pécule de vacances 7.430,98 €
 Traitement, salaire, appointements 100.215,82 €

CONSEILLER PROVINCIAL	LECOMTE NICOLE	4.655,03 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 83 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	VIVALIA Intercommunale (AG) (non)	Commission 69 %
	Jetons de présence	4.228,41 €	Le Foyer Cinacien SLSP (AG) (non)	
	Frais de déplacements	330,62 €	Ardenne et Lesse SLSP (AG) (non)	
			CLPS ASBL (AG-CA) (non)	
			CARP ASBL (AG) (non)	
			OPA Qualité Ciney ASBL (AG-CA) (non)	
			Groupement d'Informations Géographiques ASBL (AG - CA) (non)	
			BEP environnement intercommunale (AG-CA) (non-oui)	
			BEP Crématorium Intercommunale (AG) (non)	

CONSEILLER PROVINCIAL	LECOMTE VALERIE	6.199,63 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	Ardenne et Lesse SLSP (AG) (non)	Commission : 85 %
	Jetons de présence	5.397,39 €	SPAF ASBL (AG) (non)	
	Frais de déplacements	706,24 €	APW ASBL (AG) (non)	
			Contrat Rivière Ourthe ASBL (AG-CA) (non)	
			Géographiques ASBL (AG-CA) (non) -	
			BEP Crématorium Intercommunale (CA) (oui)	
			INASEP Intercommunale (CA) (oui)	
			VIVALIA Intercommunale (AG) (non)	

CONSEILLER PROVINCIAL	MAQUILLE ARNAUD	5.985,49 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	AISBS Intercommunale (AG-CA) (non - oui)	Commission : 92 %
	Jetons de présence	5.401,91 €	La Cité des Couteliers SLSP (AG) (non)	
	Frais de déplacements	487,58 €	AIS Namur ASBL (AG) (non)	

CONSEILLERE PROVINCIALE	METENS Isabelle	5.338,19 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Installation le 28/01/22	Jetons de présence	5.165,79 €	IMAJE Intercommunale (AG) (non) - Depuis le 25/03/22	Commission : 91 %
	Frais de déplacements	172,40 €	Le Foyer Jambois SLSP (AG) (non) - Depuis le 25/03/22	
			INASEP Intercommunale (CA) (oui) - Depuis le 25/03/22	

CONSEILLER PROVINCIAL	MILCAMPS GUY	3.415,78 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 75 %
	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	96,00 €	BEP Crématorium Intercommunale (AG) (non)	Commission : 30 %
	Jetons de présence	3.050,10 €	OPA Qualité Ciney ASBL (AG-CA) (non)	
	Frais de déplacements	269,68 €		
CONSEILLER PROVINCIAL	MINET MURIEL		CDLD art L2212-7	
Démission le 17/12/21				
CONSEILLER PROVINCIAL	NOTTE DOMINIQUE	5.971,87 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 58 %
	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	96,00 €	AISBS Intercommunale (AG - CA) (non - oui)	Commission : 89 %
	Jetons de présence	5.438,94 €	La Cité des Couteliers SLSP (AG) (non)	
	Frais de déplacements	436,93 €	CLPS ASBL (AG-CA) (non)	
			LOTH-INFO SCRL (AG-CA) (non-oui)	
			APW ASBL (AG-CA) (non)	
CONSEILLERE PROVINCIALE	OP DE BEEK CECILE	5.718,13 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Installation le 28/01/22	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	89,42 €	BEP Expansion économique (AG-CA) (non-oui) - Depuis le 24/09/22	Commission : 100 %
	Jetons de présence	5.170,60 €	Le Foyer Taminois / Sambr'Habitat (AG) (non) - Depuis le 25/03/22	
	Frais de déplacements	458,11 €		
CONSEILLER PROVINCIAL	PAULET JOSE	8.289,22 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Président de la 31ème Commission	Indemnités ou allocations diverses	2.135,09 €	Le Foyer Jambois SLSP (AG) (non)	Commission : 100 %
	Jetons de présence	5.632,86 €	Les Logis Andennais SLSP (AG) (non)	
	Frais de déplacements	521,27 €	Terrienne du Crédit Social SCRL (AG) (non)	
			SPAF ASBL (AG-CA) (non)	
			BEP Environnement Intercommunale (CA) (oui)	
			INASEP Intercommunale (CA) (oui)	
CONSEILLER PROVINCIAL	PIRET ANTOINE	3.848,17 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 88 %
	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	96,00 €	BEP Expansion Economique Intercommunale (AG) (non)	Commission : 88 %
	Jetons de présence	3.752,17 €	VIVALIA Intercommunale (AG) (non)	
			Bureau Economique Province Intercommunale (AG-CA) (non-oui)	
CONSEILLERE PROVINCIALE	PORROVECCHIO LINA	787,43 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Installation le 18/11/2022	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	11,57 €	Les Habitations de l'Eau Noire SLSP (AG) (non) - Depuis le 16/12/22	Commission : 0 %
	Jetons de présence	725,65 €	AIS Dinant-Philippeville (AG) (non) - Depuis le 16/12/2022	
	Frais de déplacements	50,21 €		

CONSEILLER PROVINCIAL	PYNNAERT PATRICK	8.295,16 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 100 %
Président de la 1ère Commission	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	OPA Qualité Ciney ASBL (Obs CA) (non)	Commission : 100 %
	Indemnités ou allocations diverses	2.135,09 €		
	Jetons de présence	5.877,95 €		
	Frais de déplacements	186,12 €		
CONSEILLER PROVINCIAL	ROCHET BENEDICTE	9.152,71 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 83 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	AISBS Intercommunale (AG-CA) (non-oui)	Commission : 61%
	Indemnités ou allocations diverses	3.595,93 €	La Cité des Couteliers SLSP (AG) (non)	
	Jetons de présence	4.912,02 €	SPAF ASBL (AG) (non)	
	Frais de déplacements	548,76 €	BEP Expansion Economique Intercommunale (CA) (oui)	
			IMIO Intercommunale (AG) (non) - Depuis le 20/05/22	
CONSEILLER PROVINCIAL	RONDIAT PIERRE	5.608,69 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 92 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	Bureau Economique Province Intercommunale (AG-CA) (non-oui)	Commission : 92 %
	Jetons de présence	5.157,02 €	INASEP Intercommunale (AG-CA) (non-oui)	
	Frais de déplacements	355,67 €	VIVALIA Intercommunale (AG) (non)	
CONSEILLER PROVINCIAL	THERET JEAN-MARIE	6.031,70 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 83 %
	Plan PC privé (après 2009): Intervention employeur	96,00 €	Bureau Economique Province Intercommunale (AG) (non)	Commission : 85 %
	Jetons de présence	4.713,06 €	BEP Expansion Economique Intercommunale (AG-CA) (non - oui)	
	Frais de déplacements	1.222,64 €	BEP Environnement Intercommunale (AG-CA) (non -oui)	
			BEP Crématorium Intercommunale (AG) (non)	
			VIVALIA Intercommunale (AG) (non)	
			LOTH-INFO SCRL (AG-CA) (non -oui)	
			Centre Culturel Bièvre asbl (AG) (non)	

DEPUTE PROVINCIAL	VAN ESPEN JEAN-MARC	140.863,71 €	CDLD art L2212-45	Conseil : 100 %
	L'usage personnel d'un véhicule de société	1.952,94 €	APW ASBL (AG-CA) (non)	Collège : 100 %
	Indemnité pour frais exposés	28.060,39 €	Contrat Rivière Haute Meuse ASBL (AG-CA) (non)	Commission : 100 %
	Avantages en nature	144,00 €	Bureau Economique Province Intercommunale (CA) (renonciation)	
	Allocation de fin d'année	3.059,58 €	LOTH-INFO SCRL (CA) (renonciation)	
	Pécule de vacances	7.430,98 €	NEW ASBL (CA) (non)	
	Traitement, salaire, appointements	100.215,82 €	Form@Nam ASBL (AG - CA) (non)	
			Trema ASBL (AG - CA) (non)	

CONSEILLER PROVINCIAL	VAN MUYLDER PATRICIA	4.142,70 €	CDLD art L2212-7	Conseil : 67 %
	Plan PC privé (après 2009): intervention employeur	96,00 €	Agrobiopôle ASBL (AG) (non)	Commission : 62 %
	Jetons de présence	3.770,83 €	Centre culturel de Fosse ASBL (AG) (non) - Depuis le 20/05/22	
	Frais de déplacements	275,87 €		
	TOTAL	801.931,83 €		

Le Directeur général
Valéry ZUJINEN

Namur, le 16 juin 2023

Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Annexe 1 : Séances du Conseil provincial exercice 2022 : présences

Mandataires	28-01-22	25-02-22	25-03-22	29-04-22	20-05-22	17-06-22	2-09-22	14-10-22	21-10-22	18-11-22	25-11-22	16-12-22	Présences Totales	
													sur 12 séances	%tage de présence
ALEXANDRE Amaury	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
BALON PERIN Georges	P	P	P	P	P	E	P	P	P	P	E	P	10/12	83%
BERTRAND Etienne	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
BOGARTS Eric	P	P	P	P	E	P	P	P	P	P	P	P	11/12	92%
BRABANT Patricia	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
BULTOT Claude	P	P	P	P	E	P	P	E	P	P	P	P	10/12	83%
BULTOT Philippe	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
CARPIAUX Guy	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
CHEFFERT Jean-Marie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
COLLARD Catherine	P	P	P	E	E	E	E	E	E	E	E	E	3/12	25%
COLLIGNON Stéphane	P	P	P	P	P	P	P	E	P	P	P	P	11/12	92%
DAFFE Carine	P	P	E	P	P	E	E	P	P	P	P	P	9/12	75%
DELIRE Luc	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
DOUMONT Hugues	E	P	P	P	E	P	E	P	P	P	P	P	9/12	75%
DURY Jean-François	P	P	P	P	P	P	P	P	E	P	E	P	10/12	83%
FOURNAUX Richard	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
GENNART Luc	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
GILON Christophe	P	P	P	P	P	P	E	P	P	P	P	P	11/12	92%
HELSON Pierre	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
JAMAR Saskia	P	P	P	P	P	E	P	E	D	D	D	D	6/8	75%
LASSEAUX Stéphane	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
LAZARON Geneviève	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
LECOMTE Nicole	P	E	P	P	P	P	P	P	O	P	P	P	10/12	83%
LECOMTE Valérie	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
MAQUILLE Arnaud	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
METENS Isabelle	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
MILCAMPS Guy	P	P	E	E	P	P	P	P	P	E	P	P	9/12	75%
NOTTE Dominique	P	E	E	E	P	E	P	P	P	P	E	P	7/12	58%
OP DE BEEK Cécile	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
PAULET José	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
PIRET Antoine	P	E	E	E	P	P	P	P	E	E	E	P	7/12	58%
PORROVECCHIO Lina	O	O	O	O	O	O	O	O	O	P	P	P	3/3	100%
PYNNABERT Patrick	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
ROCHET Bénédicte	P	P	P	P	P	P	P	E	E	P	P	P	10/12	83%
RONDIAT Pierre	P	P	P	P	P	P	E	P	P	P	P	P	11/12	92%
THERET Jean-Marie	E	P	P	P	1	P	E	P	P	P	P	P	10/12	83%
VAN ESPEN Jean-Marc	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	12/12	100%
VAN MUYLDER Patricia	P	E	E	P	E	P	P	P	P	E	P	P	8/12	67%

Légende

P : présent(e) - E: Excusé(e) - O : non élu(e) - D : Démission

ANNEXE 2

Commission 1 du Conseil provincial : exercice 2022

Nombre de réunions	Relevé des présences de janvier à décembre		Remplacement(s) éventuel(s)		total	%tage de présence total	remarques	Dates des commissions	Présentiel (P) / Visioconférence (V)
	Présences	Absences	Présences						
13 (dont 1 com réunie)									
Mandataires									
BULTOT Claude	12	1			12/13	92%		25-janv	P
BULTOT Philippe	13	0	1		14/14	100%		22-févr	P
DOUMONT Hugues	10	3			10/13	77%		23-mars	P
JAMAR Saskia	7/9	2			7/9	78%	Dém le 19/10	26-avr	P
LASSEAUX Stéphane	12	1			12/13	92%		17-mai	P
LECOMTE Valérie	11	2			11/13	85%		16-juin	P
MILCAMPS Guy	4	9			4/13	30%		30-août	P
PORROVECCHIO Lina	0/4	4			0/4	0%		11-oct	P
PYNNAERT Patrick	13	0			13/13	100%	Instal. Le 18/11	16-nov	P
VAN ESPEN Jean-Marc	13	0			13/13	100%		22-nov	P
VAN MUYLDER Patricia	8	5			8/13	62%		13-déc	P
								21-déc	P
								23-11 (C. réunie)	P

ANNEXE 3

Commission 2 du Conseil provincial : Exercice 2022

Relevé des Présences de janvier à octobre		Remplacement(s) éventuel(s)		Présentiel (P) / Visioconférence (V)
Nombre de réunions 18 (dont 1 com réunie)				
Mandataires	Présences	Absences	Présences	Dates des commissions
			total	
BERTRAND Etienne	18	0	18/18	26-janv P
CHEFFERT Jean-Marie	18	0	18/18	23-févr P
COLLIGNON Stéphane	17	1	17/18	23-mars P
DURY Jean-François	16	2	16/18	27-avr P
GENNART Luc	16	2	16/18	17-mai P
LAZARON Geneviève	18	0	18/18	18-mai P
NOTTE Dominique	16	2	16/18	14-juin P
PIRET Antoine	10	8	10/18	15-juin P
ROCHET Bénédicte	11	7	11/18	31-août P
				12-oct P
				08-nov P
				16-nov P
				22-nov P
				30-nov P
				01-déc P
				14-déc P
				15-déc P
				23-nov (C. réunie) P

ANNEXE 4

Commission 3 du Conseil provincial : Exercice 2022

		Relevé des présences de janvier à décembre	Remplacement(s) éventuel(s)					
Nombre de réunions		13 (dont 1 com réunie)						
Mandataires	Présences	Absences	Présences	total	%tage de présence	Remarques	Dates des commissions	Présentiel (P) / Visioconférence (V)
ALEXANDRE Amaury	13			13/13	100%		25-janv	P
BALON-PERIN Georges	6/12 + 1/1 (4ième com)	6	6	13/19	68%	Arrivée en com 3 le 25/02	22-févr	P
BOGAERTS Eric	12	1		12/13	92%		22-mars	P
DAFFE Carine	6	7		6/13	46%		26-avr	P
GILON Christophe	10	3		10/13	77%		16-mai	P
LECOMTE Nicole	9	4		9/13	69%		15-juin	P
MAQUILLE Arnaud	12	1		12/13	92%		30-août	P
PAULET José	13	0		13/13	100%		11-oct	P
THERET Jean-Marie	11	2		11/13	85%		14-nov	P
							22-nov	P
							22-nov	P
							13-déc	P
							23-nov (C. réunie)	P

ANNEXE 5

Commission 4 du Conseil provincial : Exercice 2022

Nombre de réunions	Relevé des Présences de janvier à décembre		Remplacement(s) éventuel(s)		total	%tage de présence	Remarques	Dates des commissions	Présentiel (P) / Visioconférence (V)
	Présences	Absences	Présences						
12 (dont 1 com réunie)									
Mandataires									
BALON-PERIN Georges									
BRABANT Patricia	12	0	1		13/13	100%	Chgmt de com - cf. annexe 4	26-janv	P
CARPIAUX Guy	12	0	1		13/13	100%		23-févr	P
COLLARD Catherine	2	10			2/12	17%		23-mars	P
DELIRE Luc	11	1			11/12	92%		27-avr	P
FOURNAUX Richard	12				12/12	100%		18-mai	P
HELSON Pierre	10	2			10/12	83%		15-juin	P
METENS Isabelle	10/11	1			10/11	91%	Prestation de serment le 28/01/22	31-août	P
OP DE BEEK Cécile	11/11				11/11	100%	Prestation de serment le 28/01/22	12-oct	P
RONDIAT Pierre	11	1			11/12	92%		16-nov	P
								21-nov	P
								14-déc	P
								23-nov (C. réunie)	P

Annexe 6

Séances du Collège provincial : Exercice 2022

Relevé des présences

Mandataires	Nombre de réunions			(55 séances normales + séances spéciales)		
	Présences	Absences	%tage de présence	Présences	Absences	%tage de présence
ALEXANDRE Amaury	54	1	98%	54	1	98%
FOURNAUX Richard	52	3	95%	52	3	95%
LAZARON Geneviève	50	5	90%	50	5	90%
VAN ESPEN Jean-Marc	55	0	100%	55	0	100%

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 139/23 : SMPC – Musée Félicien Rops – Partenariat ASBL Les Amis du Musée Rops – Création d'un escape Room

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT l'exposition temporaire du Musée Rops intitulée « *Au travail ! Ateliers d'artistes en Belgique* » organisée du 21 octobre 2023 au 10 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE le Musée Rops souhaite toucher un public de jeunes actifs représentant la tranche 20-40 ans, qui apprécient de plus en plus de joindre le bénéfice culturel à l'expérience ou le loisir ;

CONSIDERANT QUE l'idée d'une activité insolite, en marge de l'exposition temporaire a été proposée par l'ASBL Les Amis du Musée Rops ;

CONSIDERANT QUE cette activité consisterait en un escape room intitulé « *Mystère dans l'atelier de Félicien Rops* » ;

CONSIDERANT QU'un escape room est une expérience immersive dans laquelle un groupe de joueurs est enfermé dans une pièce thématique et doit solutionner un certain nombre d'énigmes dans un temps imparti afin de réussir à quitter la pièce et à remporter le jeu ;

CONSIDERANT le pitch proposé : *une œuvre a été volée dans l'atelier namurois de Félicien Rops. Il était en train de la peindre lorsqu'un.e voleur.eus.e s'est introduit.e pour la lui dérober. Pour quel motif ? Qui a bien pu faire le coup et comment Félicien Rops va-t-il pouvoir livrer la commande ? Par groupe de maximum 5 personnes, l'énigme devra être résolue en moins de 60 minutes. Intrigue, énigme, logique et débrouillardise seront les maîtres-mots pour aider Félicien Rops à trouver le coupable et récupérer son œuvre...*

CONSIDERANT QUE l'escape room sera ouvert du 15 septembre 2023 au 10 mars 2024 ;

CONSIDERANT QUE cette activité engendra une visibilité unique au Musée Rops ;

CONSIDERANT QUE l'ASBL les Amis du Musée Rops est responsable de la réalisation de l'escape room dans les locaux provinciaux ;

CONSIDERANT QUE la Province s'engage à accueillir l'escape room dans l'immeuble sis Rue Fumal n°10 à Namur ;

CONSIDERANT QUE l'ASBL les Amis du Musée Rops a choisi la SRL Enigmalock en respectant les principes de transparence, mise en concurrence et égalité de traitement pour la création et l'exploitation de l'escape room ;

CONSIDERANT QUE l'ASBL les Amis du Musée Rops a financé l'activité à concurrence de 17.000€ via du sponsoring ;

CONSIDERANT QUE les bénéfices sont répartis à 40-60 entre l'ASBL et la société Enigmalock ;

CONSIDERANT QUE la Province n'intervient pas dans la collaboration entre l'ASBL et la société Enigmalock SRL ;

CONSIDERANT QUE la convention de partenariat ci-jointe reprend les engagements de la Province et l'ASBL Les amis du Musée Rops ;

CONSIDERANT QU'en contrepartie des engagements de la Province, l'ASBL les Amis du Musée Rops reversera 20% de ses bénéfices à la Province de Namur ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le partenariat entre l'ASBL les Amis du Musée Rops et la Province de Namur afin d'accueillir dans les locaux sis Rue Fumal n°10 à Namur un escape room intitulé « *Mystère dans l'atelier de Félicien Rops* » du 15 septembre 2023 au 10 mars 2024 réalisé par la société Enigmalock SRL, aux conditions reprises dans la convention de partenariat ci-jointe.

Namur, le 16 juin 2023


Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président


Philippe BULTOT

Convention de partenariat

Entre

d'une part,

l'ASBL Les Amis du musée Rops, dont le siège est situé à 5000 Namur, 12 rue Fumal, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre Lothe,

et

d'autre part,

la SRL EnigmaLock dont le siège est situé à 5000 Namur, 36 rue des Houblonnières, représentée par son directeur, Monsieur Matthieu Rooman

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements et les responsabilités de chacune des parties pour l'organisation et la gestion de l' « Escape room » intitulé « *Mystère dans l'atelier de Félicien Rops* »

Article 2 - Durée

La présente convention est établie du 01/09/23 au 01/04/24 : l'activité se déroulera suivant une phase-test prévue du 15 septembre au 15 octobre, et une phase active s'étendant du samedi 21 octobre 2023 au dimanche 10 mars 2024, et ce, en période scolaire exclusivement

- les mercredis
- les samedis et dimanches

en période de vacances scolaires exclusivement,

- du lundi au dimanche
à raison de la 2^{ème} semaine durant les congés d'automne, deux semaines durant les vacances de Noël, la 2^{ème} semaine durant les congés de détente, soit 4 semaines au total

Article 3 - Plages horaires

Le nombre de sessions de jeu sera limité à 5 périodes par jour, d'une durée chacune d'1h30 ; le mercredi, le nombre de session de jeu maximum sera limité à 3 pour une durée chacune d'1h30.

Elles auront lieu

- en période scolaire :
 - les samedis et dimanches de 10h à 18h avec une pause d'une demi-heure à 13h, soit à 10h, à 11h30, à 13h30, à 15h, et à 16h30.
 - Le mercredi après-midi : de 13h00 à 18h00, soit à 13h30, à 15h00, et à 16h30

- en période de vacances scolaires :
 - du lundi au dimanche de 10h à 18h avec une pause d'une demi-heure à 13h, soit à 10h, à 11h30, à 13h30, à 15h, et à 16h30.

Article 4 – Espace réservé pour l'organisation de l'escape room

Deux salons (**salon «Claire »** réservé pour l'escape room, et le salon **« Félicien »** dédié au briefing des participants avant la partie) situés dans l'immeuble du 10 rue Fumal, appartenant à la Fondation Roi Baudouin et cédé par bail emphytéotique à la Province de Namur seront mis à disposition pour le bon déroulement de l'escape room.

L'immeuble étant occupé par des services provinciaux, la SRL EnigmaLock veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement des autres occupants de l'immeuble.

Une convention de partenariat est conclue entre l'Asbl les Amis du Musées Rops et la Province pour notamment la mise à disposition des salles.

Un état des lieux d'entrée et de sortie devra être réalisé contradictoirement entre les parties, le responsable du Musée Rops étant invité à y participer

Les clés de la porte d'entrée et de la porte arrière de l'immeuble situé au 10 rue Fumal seront remises à Monsieur Matthieu Rooman, le matin à 9h30 (ou le mercredi à 13h00) par le personnel d'accueil du musée Rops. A la fin de la journée, les clés seront déposées par Monsieur Rooman ou son animateur.rice, dans la boîte aux lettres du musée Rops situé au 12 rue Fumal.

Article 5 – Obligation de la SRL ENigmaLock

La SRL EnigmaLock s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- La conception du jeu (intrigue, énigmes, ...)
- La communication autour de l'événement et ce, dès le mois de septembre 2023 sur les réseaux sociaux d'EnigmaLock (facebook et instagram) et via l'envoi d'une newsletter aux contacts de la base de données d'EnigmaLock (clients existants). Le logo « Province de Namur / Musée Rops » sera intégré dans tous les supports de communication se rapportant à l'événement : flyers, affiches, posts sur les réseaux sociaux, vidéo de promotion, ect. Par ailleurs, la présence d'un responsable d'EnigmaLock sera vivement souhaitée à la conférence de presse de l'exposition « Ateliers d'artistes » annonçant l'événement (date à confirmer).
- La gestion des réservations
- Les tâches administratives générées par l'activité.
- Organisation et gestion des activités « escape room »
- Engagement, rémunération, en ce compris la formation de.s. animateur.rice.s./maître.sse.s. du jeu
- Prise en charge de tout impôt ou taxe liés à l'organisation et la gestion de cette activité

Article 6 : Volet financier

L'Asbl les amis du Musée Rops versera à la SRL EnigmaLock la somme de 17.000€ TTC pour les prestations réalisées.

La SRL EnigmaLOCK appliquera les tarifs suivants pour les activités proposées : entre 28/30€ par personne suivant que la partie soit disputée par 2,3,4 ou 5 joueur.euse.s.

En cas de demande de réservation par l'un des sponsors de l'ASBL, la partie sera facturée à l'ASBL par EnigmaLock au prix de 10 € par personne, pour un nombre maximum de 10 participant.e.s par sponsor, et sous réserve de disponibilité.

La répartition des recettes et des montants dus sera clôturée chaque mois par la SRL EnigmaLock sur base d'une déclaration reprenant le nombre de joueur.euse.s et les paiements encaissés.

Les recettes générées par l'activité seront réparties entre les deux parties à concurrence de 60% pour EnigmaLock et 40% pour l'ASBL Les Amis du musée Rops.

Article 7 – Responsabilités- assurance

La SRL EnigmaLock sera seule responsable de l'ensemble de l'activité « Escape Room », ainsi que de son personnel. Elle sera tenue de souscrire une assurance Rc exploitation , cette RC couvrant également le risque de dommages qui pourraient être causés aux locaux mis à disposition, sachant que l'assurance incendie couvrant ces locaux prévoit un abandon de recours en faveur des occupants.

La SRL EnigmaLock souscrira les assurances Accidents corporels pour couvrir son personnel qui restera sous son entière responsabilité. La SRL ENigmaLock s'engage à respecter la législation sociale et relative au bien - être au travail.

En cas de réclamation des participants sur le comportement de l'animateur.rice, la conservatrice du musée Rops, Madame Véronique Carpiaux, en avisera aussitôt par mail, Monsieur Matthieu Rومان afin qu'il puisse remédier au manquement, la SRL EnigmaLock restant son seul employeur.

Article 8 – Droits d'auteur

EnigmaLock est propriétaire des droits d'auteur lié à la conception de l'escape Room.

Il est garanti expressément que cette conception n'a pas été réalisée en contravention des droits d'un tiers, et notamment que toutes les autorisations nécessaires sur les éléments utilisés dans l'activité ont été obtenues (Ex. Sabam).

Article 9 – Résolution des conflits

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentant.e.s de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Namur sont les seuls compétents.

Article 10 – Résiliation

La présente convention prend fin au terme prévu l'article 2.

En cas de manquements de l'une des parties à la présente convention et notamment le non-respect des engagements de la SRL EnigmaLock tels que repris à l'article 5, après l'envoi d'une mise en demeure demandant que le manquement prenne fin dans un délai déterminé, la présente convention sera résiliée de plein droit, une clause indemnitaire fixée à 10.000€ étant due.

Article 11 : RGPD

Le partenaire est tenu de respecter, dans le cadre de la présente convention, les dispositions en matière de protection des données.

Article 12 : Approbation

La présente convention a été soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'ASBL Les Amis du musée Rops en sa séance duet du conseil d'administration de la SRL EnigmaLock en sa séance du

Fait à Namur, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le

.....

Pour l'ASBL Les Amis du musée Félicien Rops,

Pour la SRL EnigmaLock,

Le Président,
Monsieur Jean-Pierre Lothe

Le Directeur,
Monsieur Matthieu Rooman

Convention de partenariat

ENTRE : La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, en exécution d'une décision du Conseil provincial du

Ci-dénotmé « la Province »

ET d'autre part : L'ASBL Les Amis du Musée Rops, Rue Fumal n°12 à 5000 Namur, représentée par

Dénotmé ci-dessous « le partenaire »

CONSIDERANT QUE le musée ouvrira, en septembre 2023, une exposition temporaire baptisée « *Au travail ! Ateliers d'artistes en Belgique* » ;

QU'à cette occasion, le Musée Rops, en partenariat avec l'ASBL Les Amis du musée Rops souhaite organiser, une activité insolite, à savoir un escape room intitulé « *Mystère dans l'atelier de Félicien* » ;

CONSIDERANT QUE l'Asbl les Amis du Musée Rops a , dans le respect des principes de publicité, mise en concurrence et transparence, conclu une convention avec la SRL Enigmalock relativement à la gestion et exploitation de « l'Escape Room » ;

VU la convention conclue entre l'Asbl les Amis du Musée Rops **et** la SRL Enigmalock pour la gestion et l'exploitation de l'Escape Room ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les engagements de chacune des parties pour l'organisation au sein du Musée Rops, en marge de l'exposition temporaire « *Au travail ! Ateliers d'artistes en Belgique* » d'une escape room intitulée « *Mystère dans l'atelier de Félicien Rops* » décrit ci-dessous :

Thème : *Une œuvre a été volée dans l'atelier namurois de Félicien Rops. Il était en train de la peindre lorsqu'un.e voleur.eus.e s'est introduit.e pour la lui dérober. Pour quel motif ? Qui a bien pu faire le coup et comment Félicien Rops va-t-il pouvoir livrer la commande ? Par groupe de maximum 5 personnes, l'énigme devra être résolue en moins de 60 minutes. Intrigue, énigme, logique et débrouillardise seront les maîtres-mots pour aider Félicien Rops à trouver le coupable et récupérer son œuvre.*

Lieu : Rue Fumal n°10 à 5000 Namur, le salon «Claire » réservé pour l'escape room, et le salon « Félicien » dédié au briefing des participants avant la partie ;

Durée : du 15 septembre au 10 mars 2024.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

A. Désignation d'un exploitant-tiers

Le partenaire désigne dans le respect des principes de publicité, mise en concurrence et transparence, et prend en charge la rémunération (valorisée à 17.000€) d'un exploitant tiers chargé de réaliser :

- La conception du jeu (intrigue, énigmes, ...);
- La communication autour de l'événement et ce, dès le mois de septembre 2023 sur les réseaux sociaux d'EnigmaLock (facebook et instagram) et via l'envoi d'une newsletter aux contacts de la base de données d'EnigmaLock (clients existants). Par ailleurs, la présence d'un responsable d'EnigmaLock sera vivement souhaitée à la conférence de presse de l'exposition « Ateliers d'artistes » annonçant l'événement (date à confirmer). Le logo de la Province de Namur doit apparaître sur tous les supports publicitaires ;
- La gestion des réservations ;
- Les tâches administratives générées par l'activité, en ce compris les éventuelles autorisations pour l'exploitation de cette activité ;
- L'Organisation et gestion des activités « escape room » ;
- Engagement, rémunération, en ce compris la formation de.s. animateur.rice.s./maître.sse.s. du jeu ;
- Prise en charge de tous impôts, taxes liés à l'organisation et la gestion de cette activité.

B. Autorisations

Le partenaire doit s'assurer que toutes les autorisations nécessaires pour le développement et l'organisation de l'activité aient été accordées à l'exploitant.

C. Responsabilité – assurance

L'exploitant –tiers, la SRL EnigmaLock est en vertu de la convention conclue avec l'Asbl Les Amis du Musée Rops la seule responsable de cette activité, la Province étant déchargée de toute responsabilité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PROVINCE

A. Généralité

La Province met à disposition du partenaire deux salles dans l'immeuble sis rue Fumal, 10 à 5000 Namur. La Province autorise le partenaire à mettre les lieux à disposition de l'exploitant aux conditions reprises dans la convention conclue avec la SRL EnigmaLock, Aucune autre cession à un tiers ne sera autorisée.

L'immeuble est couvert par la Province en RC objective et assurance incendie avec abandon de recours en faveur des occupants.

La mise à disposition est valorisée à concurrence de 4.200€ pour les deux salles, sur la période déterminée à l'article 1^{er}.

B. Aménagement des locaux

La Province prendra en charge l'aménagement du « salon Claire » et la customisation des meubles et indices à hauteur de 5000€ TTC. Tous les aménagements réalisés par la Province lui reviendront de plein droit, au terme de la présente convention.

C. Publicité

Une conférence de presse pour l'exposition temporaire du Musée Rops « *Au travail ! Ateliers d'artistes en Belgique* » sera organisée, à une date à déterminer, l'escape room sera citée au même titre que les autres activités de médiation organisées en marge de l'exposition.

La Province s'engage à réaliser une vidéo de promotion pour le lancement de l'escape room, à concurrence de 2000€ HTVA.

D. Entrées Musée

Chaque participant à l'activité « Espace room » recevra un billet d'entrée à l'exposition temporaire valable pour la durée de l'exposition.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES BENEFICES

SRL Enigmalock prendra 60% des recettes, le partenaire 40%. Sur base des décomptes mensuels émis par Enigmalock, le partenaire s'engage à reverser à la Province 20% de ses propres recettes.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Si la convention entre le partenaire et la SRL Enigmalock devait être résiliée pour manquement, la présente convention sera résolue de plein droit, une clause indemnitaire d'un montant de 5000€ étant due.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDIQUE- LITIGES

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentant.e.s de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Namur sont les seuls compétents.

Fait à Namur, en deux exemplaires et de bonne foi, le, chaque partie ayant reçu le sien.

La Province de Namur,

L'ASBL Les Amis du Musée
Rops,

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Député-président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Services Juridiques

**AFFAIRE N° 141/23 : SA « HOLDING COMMUNAL » en liquidation
Assemblée générale du 28 juin 2023
Désignation du représentant provincial**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2223-13 ;

VU les Statuts de la S.A. « Holding Communal » ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de la S.A. « Holding Communal » ;

VU la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ;

VU le courrier du 12 mai 2023 des liquidateurs informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale de la S.A. « Holding Communal » en liquidation, qui se tiendra le 28 juin 2023 à 14h00 au « Bluepoint Brussels Business Centre » sis à 1030 Bruxelles, Boulevard A. Reyers 80 ;

CONSIDERANT QUE les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale sont les suivants:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022 ;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 pour les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
5. Questions ;

CONSIDERANT QUE conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points à l'ordre du jour sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et ne seront soumis à aucun vote ;

CONSIDERANT QUE le Conseil provincial doit prendre connaissance des points inscrits à l'ordre du jour et de procéder à la désignation du représentant provincial à cette Assemblée générale ;

VU la proposition du Collège ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0.. voix contre et 0.. abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre connaissance de l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Holding Communal.

Article 2 : Monsieur/Madame Thick Banoent est désigné(e) pour représenter la Province de Namur lors de l'Assemblée générale du 28 juin 2023.

Article 3 : Une expédition de la présente décision sera adressée :

- aux liquidateurs ;
- au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'Assemblée générale.

Namur, le 16 juin 2023

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président du Conseil

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de
la Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Annexe 6

Affaire 91/23 - SOPDT - Remplacement de Monsieur Stéphane GREGOIRE en tant que représentant provincial au sein des instances du centre culturel de Gembloux – Atrium 57.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU L2223-14 CDLD du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 85 et 86 du Décret du 21 novembre 2013 de la FW-B relatif aux centres culturels;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant notamment Monsieur Stéphane GREGOIRE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL centre culturel de Gembloux – Atrium 57.

VU les statuts de l'ASBL susvisé;

VU le courriel du 19 avril 2023 par lequel le Directeur du centre culturel de Gembloux informe de la démission de l'intéressé et sollicite son remplacement dans les meilleurs délais;

CONSIDERANT que la Province de Namur prend acte de la démission de Monsieur Stéphane GREGOIRE, susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de l'intéressé en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre culturel de Gembloux - Atrium 57 ;

CONSIDERANT qu'en application de la clé d'Hondt le poste revient au groupe PS ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Monsieur/Madame COULINE VAN SPAUWEN en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instances du centre culturel de Gembloux – Atrium 57.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- A l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- À l'intéressé(e).
- Au Centre culturel de Gembloux.

Fait à Namur, le 16 juin 2023.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 7

Affaire n°99/23: SOPDT - SLSP Sambr'Habitat – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 juin 2023 - convocations et ordres du jour – Approbation partielle des points inscrits aux ordres du jour.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon de l'habitat durable;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP Sambr'Habitat ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Sambr'Habitat;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019, 25 mars 2022 et 17 février 2023 désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la société susvisée:

C. DAFFE – PS
C. OP DE BEEK – ECOLO
L. DELIRE – MR

CONSIDERANT la lettre datée du 18 avril 2023 par laquelle la SLSP Sambr'Habitat informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 17 juin 2023 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour:

Assemblée générale ordinaire

1. Rapport de rémunération
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Rapport du Commissaire Réviseur (le rapport sera transmis le jour de l'AG)
4. Approbation des comptes annuels 2022
5. Affectation de résultat
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Commissaire Réviseur
8. Emoluments
9. Désignation du commissaire-réviseur suite à la fin du mandat – nouveau mandat.
10. Désignation au sein du comité d'attribution
11. Rapport 2021 du commissaire SWL.

Assemblée générale extraordinaire :

- Modification de la date de l'Assemblée générale annuelle
- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des associations
- Adaptation de la forme égale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
- Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts

et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
- Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
- Adresse du siège.

CONSIDÉRANT que la SLSP n'a pas été en mesure de transmettre les documents relatifs au point 3 de l'AGO dans les délais utiles afin que le Conseil provincial puisse statuer sur ce point ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de s'abstenir sur le point 3 de l'AGO;

VU la proposition du Collège provincial,

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 3 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le rapport de rémunération présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2 : d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée générale ordinaire

Article 3 : de s'abstenir sur le rapport du Commissaire Réviseur.

Article 4 : d'approuver les comptes annuels 2022 présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 5 : d'approuver l'affectation de résultat présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 6 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7 : d'approuver la décharge à donner au Commissaire Réviseur présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8 : d'approuver le point relatif aux émoluments présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9 : d'approuver la désignation du commissaire-réviseur suite à la fin du mandat du commissaire actuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 10 : de prendre connaissance des désignations au comité d'attribution présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 11 : d'approuver le rapport 2021 du commissaire de la SWL présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 : d'approuver la modification de la date de l'assemblée générale annuelle présentée à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : d'approuver la décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations présentée à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : d'approuver l'adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et l'adoption de la forme d'une SCRL présentées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : d'approuver la décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures présentée à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : d'approuver les nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société, présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 17 : d'approuver la mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts présentée à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 : d'approuver l'adresse du siège présentée à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 19: Expédition de la présente résolution sera adressée

- au Président de la SLSP Sambr'Habitat – Rue Pré des Haz, 23 à 5060 Sambreville
- à la Directrice-Gérante de la SLSP Sambr'Habitat – a.deblie@sambrhabitat.be
- aux représentants de la Province de Namur

Namur, le 16 juin 2023.



**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**



**Le Président,
Philippe BULTOT**

Affaire n°112/23: SOPDT - SLSP Le Foyer Jambois - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon de l'habitat durable;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019, 25 mars 2022 et 17 février 2023 désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la société susvisée:

Madame Marie-Frédérique CHARLES (MR)

Monsieur José PAULET (MR)

Madame Catherine COLLARD (PS)

Madame Isabelle METENS (ECOLO)

CONSIDERANT que par résolution adoptée par le Conseil provincial du 29 mars 2019 il a également été décidé de proposer la candidature Monsieur Sébastien HUMBLET (MR) à une fonction d'administrateur au Conseil d'administration ;

VU la convocation datée 28 avril 2023 par laquelle la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 à 17h30 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration
2. Rapport de rémunération
3. Rapport du Commissaire Réviseur
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2021-Affectation de résultat
5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur
6. Approbation du procès-verbal séance tenante

VU la proposition du Collège provincial,

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0.. voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport du Conseil d'Administration.

Article 2 : d'approuver le rapport de rémunération

Article 3 : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur.

Article 4 : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 et l'affectation de résultat.

Article 5 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire Réviseur.

Article 6 : d'approuver le procès-verbal de l'AG séance tenante

Article 7: Expédition de la présente résolution sera adressée

- au Président de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions sise Rue Duhainaut, 72 à 5100 JAMBES

- au Directeur-Gérant de la SLSP Le Foyer Jambois et Extensions sise Rue Duhainaut, 72 à 5100 JAMBES

- aux représentants de la Province de Namur.

Namur, le 16 juin 2023.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT





LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°114/23 : RPO DVC – Prêt de livres à destination des visiteurs séjournant dans les hébergements du Parc

VU le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2222-1 et L2212-38 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT QUE la Régie provinciale du Domaine provincial de Chevetogne dispose d'une grande collection de livres suite aux dons de la Ressourcerie namuroise ;

CONSIDERANT QU'une partie de la collection est accessible via le Musée du Parc ;

CONSIDERANT QUE la volonté de la RPO DVC est de mettre en place un système de prêt du reste des ouvrages via l'info/shop, aux personnes séjournant dans le parc pour une durée de minimum 48h;

CONSIDERANT QUE cette initiative promouvant la lecture rencontre les valeurs et les missions dévolues à RPO DVC ;

CONSIDERANT le règlement de prêt rédigé en concertation avec le Service Assurances et Patrimoine ci-joint ;

CONSIDERANT le formulaire ci-joint à compléter par l'emprunteur, lui faisant prendre connaissance des conditions du règlement ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **33** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvé le règlement ci-joint, de prêt gratuit de livres à destination du public séjournant au Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2: La résolution du Conseil provincial et le Règlement de prêt seront publiés au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 juin 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

REGLEMENT EMPRUNT DE LIVRES AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

Article 1 : Dispositions générales

Une sélection de livres est disponible, pour l'emprunt, à l'info/shop du Domaine Provincial de Chevetogne. Ces livres sont accessibles à toute personne en séjour de minimum 48heures dans le parc.

La sélection sera renouvelée en moyenne 2 fois par an.

Les heures d'ouverture de l'info/shop sont :

- En Jour Loisir : de 10h à 18h et à partir du 2 octobre de 10h à 17h.
- En Jour Fun : de 10h à 19h. Les 18 mai, 23 et 24 septembre de 10h à 18h.
- En Jour Nature : Fermé.

<https://www.domainedechevetogne.be/horaires>

Article 2 : Formulaire

Toute personne souhaitant emprunter un livre est tenue de compléter et signer un formulaire d'emprunt à l'info/shop du parc. La signature vaut acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités d'emprunt

Le prêt est personnel. Chaque usager est responsable des livres qu'il emprunte et qu'il devra rendre dans leur état initial, compte tenu de l'usure normale. Le parent ou tuteur légal d'un enfant est responsable des emprunts dudit enfant.

Les livres sont réputés en bon état et tout problème est à signaler au préposé de l'info/shop, au plus tard au moment de l'emprunt.

Pour tout livre perdu, détérioré, souillé ou annoté la caution ne sera pas rendue.

Le nombre de livres empruntés simultanément est de **3 maximum**, par emprunteur.

Article 4 : Caution

Une caution d'un montant de 5€ par livre emprunté sera demandée à l'emprunteur.

La caution est restituée à l'emprunteur au terme du prêt, conformément aux délais prévus dans le formulaire d'emprunt. En cas de non-restitution, de détérioration du livre ou de retard, la caution sera conservée.

Si le livre est rendu dans un autre endroit que l'info/shop, la caution ne pourra être restituée.

Article 5 : Délais et prolongation

Les livres sont prêtés jusqu'au terme du séjour dans l'un des hébergements du Domaine provincial de Chevetogne.

La durée maximum est toutefois fixée à **8 jours calendriers**.

Le livre emprunté pourra faire l'objet d'une seule prolongation de prêt, selon les mêmes conditions d'emprunt. La prolongation sera demandée, avant le dépassement de la date d'échéance, directement auprès du préposé de l'info/shop du parc.

La prolongation ne peut excéder 8 jours calendriers, elle prend cours à la date de la demande de renouvellement de l'emprunt.

Article 6 : Restitution

Il est demandé à tout emprunteur de rapporter son livre dans les délais prévus dans le tableau d'emprunt ou d'en demander la prolongation à temps et cela afin que chacun puisse bénéficier des collections de la bibliothèque du Domaine provincial de Chevetogne.

Si le livre n'est pas rendu dans le délai défini et inscrit dans le tableau d'emprunt, la caution sera conservée à titre de dédommagement par la Régie Ordinaire Domaine Provincial de Chevetogne.

Article 7 : Exclusion

Tout emprunteur ayant détérioré, volé ou rendu avec retard un livre de la bibliothèque du Domaine provincial de Chevetogne ne pourra plus bénéficier du service d'emprunt. La Régie Ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » se réservant le droit d'exclure définitivement un emprunteur du prêt.

Article 8 : RGPD

La régie ordinaire du domaine de Chevetogne (Province de Namur) est soumise au respect de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et du Règlement Général de protection des données (RGPD-2016/679). Pour plus d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel, nous vous invitons à consulter l'annexe relative à la politique de confidentialité.

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'EMPRUNT DE LIVRES AU DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

Coordonnées de l'emprunteur :

- Nom :

.....

- Prénom :

.....

- N° téléphone :

.....

Si l'emprunteur est un enfant de moins de 16 ans :

- Nom et prénom du représentant légal :

.....

- N° d'hébergement au domaine/N° d'emplacement au caravaning :

.....

- Dates du séjour :

.....

Livres empruntés :

Titre	ISBN	Date début d'emprunt	Date de restitution	Restitué
				OUI - NON

				OUI - NON
				OUI - NON

- Montant de la caution :
- Caution restituée au terme de l'emprunt : OUI – NON
- Livre détérioré ou annoté au terme de l'emprunt : OUI – NON

Date :

(Signature)*

(*) Signer le présent formulaire implique l'acceptation du Règlement d'emprunt des livres au Domaine provincial de Chevetogne, disponible sur ou à l'info/shop.

PROVINCE DE NAMUR

Service de l'Observation, de la Programmation et
du Développement territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Annexe 10

Affaire n°118/23 : ASPASC - SOPDT – Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - CHRSM
- Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 - Ordre du jour- Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse »;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 et du 17 février 2023 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

MR (2) : S. COLLIGNON, M-F. CHARLES

Les Engagés (1) : G. CARPIAUX

PS (1) : C. COLLARD

ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

VU le courrier du 25 mai 2023 adressé par le Président et le Directeur général du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 27 juin 2023 à 18h00 sur le site Meuse ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire

1. Approbation du projet de procès-verbal de la séance ordinaire de l'Assemblée Générale du CHRSM du 21 décembre 2022
2. Composition de l'Assemblée générale- délégation de la Province- installation de Madame Marie-Frédérique CHARLES
3. Composition du Conseil d'Administration : ratification de la désignation de Madame Marie-Frédérique CHARLES par cooptation.
4. Rapport annuel de rémunération
5. CHRSM- Comptes annuels 2022 et décharge aux administrateurs
6. Désignation d'un réviseur d'entreprise : exercices 2023,2024 et 2025 – Marché de Services- Procédure négociée sans publication préalable- Proposition d'attribution ;

CONSIDÉRANT que le CHRSM n'est pas en mesure de fournir les documents utiles du point 4 de l'ordre du jour et relatifs au rapport de rémunération ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ces documents, il y a lieu de s'abstenir sur ce point ;

CONSIDÉRANT dès lors que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'approbation du projet de procès-verbal de la séance ordinaire de l'Assemblée Générale du CHRSM du 21 décembre 2022.

Article 2 : de marquer son accord sur l'approbation de la composition de l'Assemblée générale-délégation de la Province- installation de Madame Marie-Frédérique CHARLES.

Article 3 : de marquer son accord sur la ratification de la composition du Conseil d'Administration : désignation de Madame Marie-Frédérique CHARLES par cooptation.

Article 4 : ~~de s'abstenir sur l'approbation du~~ rapport annuel de rémunération.

de marquer son accord sur le ↘

+

Article 5 : de marquer son accord sur l'approbation des comptes annuels 2022 du CHRSM et sur la décharge aux administrateurs dans le cadre de leur mandat et aux commissaires dans le cadre de leur mission de contrôle.

Article 6 : de marquer son accord sur la désignation d'un réviseur d'entreprise : exercices 2023,2024 et 2025 – Marché de Services- Procédure négociée sans publication préalable et sur la proposition d'attribution à « F.C.G Réviseurs d'entreprises SRL » & « Lambotte et Monsieur SRL » formant un collège de commissaires.

Article 7 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président et au Directeur général du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse –CHRSM- ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 16 juin 2023

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN

Le Président,



Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 134/23 : RPODVC – Police Fédérale – Service Appui canin – Renouvellement du partenariat

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2222-1 CDLD ;

VU les résolutions du Conseil provincial du 24 septembre 2010, 12 novembre 2012 et 22 janvier 2016 approuvant la convention de partenariat et ses renouvellements entre la Province de Namur et la Police fédérale mettant à disposition le site du Domaine provincial de Chevetogne pour le Service d'appui canin afin de former les chiens policiers ;

CONSIDERANT QUE la volonté de la Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne est de renouveler cette collaboration entre la Province de Namur et la Police fédérale ;

CONSIDERANT QUE la présence de la Police Fédérale sur le site est dissuasive et préventive et éloigne naturellement les dégradations, actes de vandalisme et autres petits délits ;

CONSIDERANT QUE les agents de l'Appui Canin pourront donner des séances d'informations aux enfants en stage au Domaine, séances qui ont toujours eu beaucoup de succès et constituent « un plus » pour la RPO DVC ;

VU l'accord de la police fédérale sur la présence de maitres-chiens lors des grands évènements organisés par la RPO DVC ;

CONSIDERANT QUE les périodes d'entraînements plébiscitées sont durant la semaine en période « nature » et « loisirs » lorsque le parc est moins fréquenté ;

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat ci-jointe ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: Est approuvé le renouvellement du partenariat entre la Province de Namur et la Police fédérale pour la mise à disposition du site du Domaine provincial de Chevetogne afin de procéder aux entraînements du Service appui canin, aux conditions reprises dans la convention de partenariat ci-jointe.



Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 16 juin 2023

Le Président
Philippe BULTOT



Convention

Entre d'une part :

- *La Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur Général, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du.....*

Et d'autre part :

- *La Police fédérale représentée par.....*

Préambule :

Le Domaine provincial de Chevetogne représente un lieu privilégié en tant que terrain d'entraînement pour les chiens de la Police Fédérale.

Les motifs sont les suivants :

- Le Domaine occupe une position géographique centrale en Wallonie et en Belgique. Il est facile d'accès quel que soit le lieu d'où l'on vient.
- Le Domaine offre une diversité de milieux et d'infrastructures qui permettent de réaliser des exercices et des pratiques indispensables à l'entraînement des chiens et cela dans toutes les spécialités pour lesquelles on les forme (pistage, stupéfiants, défense, ...).
- Le parc est moins fréquenté en semaine mais il offre la possibilité de se restaurer dans l'une des brasseries du Domaine à proximité desquelles il est possible de laisser les voitures et les chiens.
- Le Domaine propose des espaces naturels ouverts où les exercices de distance peuvent être pratiqués.

De son côté, le Domaine provincial de Chevetogne est un lieu vaste, étendu sur quelques 600 hectares dont les infrastructures fort éparpillées dans la nature sont difficiles à surveiller et à protéger.

Le Domaine de Chevetogne voit donc dans les séances d'entraînement renouvelées des équipes du Service d'Appui Canin une présence préventive et dissuasive de nature à décourager les dégradations et les actes de vandalisme qui touchent parfois les activités saisonnières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Service d'Appui Canin de la Police fédérale bénéficiera d'un accès permanent au site du Domaine provincial de Chevetogne afin de réaliser les exercices pratiques indispensables à la formation des chiens, aux conditions préalables suivantes :

- Toute utilisation du site par des équipes canines de la Police Intégrée devra être supervisée par le Service d'Appui Canin et se réalisera sous leur seule responsabilité, la Province ne pouvant en

aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par cette activité.

- Chaque utilisation du site provincial par le Service d'Appui Canin devra être soumise à une autorisation préalable de la Direction de la RPO DVC, via un formulaire adressé minimum 7 jours calendriers avant la date de l'exercice (aux adresses mail : fransiska.wirtz@province.namur.be et accueil.chevetogne@province.namur.be), afin de vérifier que cette utilisation n'entrave pas les activités du Domaine provincial de Chevetogne ;
- Durant leurs exercices, le Service d'Appui Canin veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement du Domaine provincial de Chevetogne. Le Service d'Appui Canin se porte garant du respect de cet alinéa par ses membres, collaborateurs et préposés.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans à dater de la signature de la présente. Chacune des parties disposant de la faculté de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée.

Article 3 : Matériel sensible

Aucun matériel policier à caractère sensible (armes, matériel informatique...) ne pourra être entreposé dans le parc ou locaux du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 4 : Contreparties

En contrepartie de l'accès au site la Police fédérale s'engage à :

- Réaliser durant les entraînements du Service d'Appui Canin une surveillance du Domaine provincial de Chevetogne, en ce compris les infrastructures, en donnant priorité à l'aspect sécurité et prévention drogues, sachant que les zones de parking et de barbecues sont des zones plus à risque.
- Assurer une présence préventive et dissuasive sur le site du Domaine afin de sécuriser et prévenir la présence de drogues, sachant que les zones de parking et de barbecues sont des zones plus à risque.
- Assurer une présence lors des événements importants organisés au Domaine provincial de Chevetogne (liste à établir au plus tard pour le 1^{er} avril et transmise par les services provinciaux).

Article 5 : Assurances

La Police fédérale sera seule responsable de l'ensemble de l'activité ainsi que de son personnel. Elle sera tenue d'apporter la preuve d'une assurance Rc exploitation.

Article 6 : Compétences

En cas de nécessité d'intervention de la part des policiers du Service d'Appui Canin, conformément aux dispositions légales réglant la répartition des tâches policières, il sera fait appel à la zone de Police compétente pour procéder aux constatations d'usage.

Article 7 : Manquements

En cas de manquements de l'une des parties à la présente convention, après l'envoi d'une mise en demeure demandant que le manquement prenne fin dans un délai déterminé, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 8 : Clause d'élection de for

Toute contestation pouvant s'élever au sujet de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 9 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une clause non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Fait en double exemplaire à Namur le.....

Pour la Province de Namur,

Pour la Police fédérale,

Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Le Député-Président
Jean-Marc VAN ESPEN

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 135/23 : SERVICE DE LA CULTURE - LE DELTA - Département Public – Cellule Médiation – valises pédagogiques (Emotions) « Youpi Gloups Haha ! » - Approbation de Règlements de prêt

VU le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du C.D.L.D ;

CONSIDERANT QUE l'exposition « *Youpi Gloups Haha !* », un parcours dédié aux émotions, dans le cadre de la thématique « *Effusions. Une saison en émoi* », fil rouge de la saison culturelle 2021-2022 du Delta, fut un succès ;

CONSIDERANT QUE la Cellule médiation du Delta en concertation avec le Département de la Lecture publique souhaite proposer ce parcours en itinérance, sous forme d'une valise pédagogique à destination des écoles, des associations, collectivités et bibliothèques ;

CONSIDERANT QUE trois exemplaires de la valise sont prévus : deux seront gérés par le Delta, à destination des écoles et un sera géré par le Département de la Lecture publique, à destination des collectivités, bibliothèques et associations organisant des actions culturelles, situées prioritairement en Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE ce choix de privilégier les établissements sur le territoire de la Province de Namur est justifié par la volonté de faire connaître les actions culturelles du Delta au sein de son territoire ;

CONSIDERANT QUE les valises seront composées d'un livret de présentation, de fiches d'activités basées sur les émotions, ainsi qu'une sélection de livres et jeux ;

CONSIDERANT QUE les valises seront mise à disposition gratuitement des usagers ;

CONSIDERANT les projets de règlements de prêt ci-joints ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de valises pédagogiques itinérantes en lien avec le thème des émotions (« *Youpi Gloups Haha !* ») proposées par la Cellule médiation du Delta et le Département de la Lecture publique à destination des écoles, des collectivités des bibliothèques et des associations organisant des actions culturelles.

Article 2 : Sont approuvés les règlements de prêt et le formulaire repris en annexe.

Article 3 : La résolution du Conseil provincial et les Règlements de prêt seront publiés au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 16 juin 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Règlement de prêt de la valise pédagogique « Emotions – Youpie, gloups, haha ! » - Département Lecture publique

Article 1^{er} : Disposition générale

La valise pédagogique est le fruit d'une collaboration entre le Service Médiation du Delta de la Province de Namur et le Service de la Lecture publique de la Province de Namur. Elle est mise à disposition gratuitement des collectivités, des bibliothèques et associations organisant des actions culturelles situées de préférence en Province de Namur.

La valise est composée d'un livret de présentation, de fiches d'activités basées sur cinq thèmes liés aux émotions ainsi qu'une sélection de livres et jeux.

Article 2 : Formulaire

Toute personne souhaitant emprunter la valise est tenue de compléter et signer un formulaire d'emprunt. La signature vaut acceptation du présent règlement.

Le formulaire doit être transmis à l'adresse mail suivante : bibliotheques@province.namur.be

Article 3 : Modalités d'emprunt

Le prêt est personnel. Chaque usager est responsable du matériel qu'il emprunte et qu'il devra rendre dans son état initial, compte tenu de l'usure normale.

Lors de l'enlèvement du matériel, un inventaire complet sera effectué en concertation avec le Service de la Lecture publique. Cet inventaire sera vérifié par les deux parties lors du retour de la valise.

L'enlèvement et le retour de la valise pédagogique se font uniquement sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 16h30, Rue des Phlox 20 - 5100 Naninne.

Article 4 durée de prêt

Pour chaque emprunt, le prêt est consenti pour une durée maximale de huit semaines, en fonction de la disponibilité du matériel.

Si l'emprunteur n'est pas en mesure de rapporter le matériel d'animation à la date prévue, il est tenu d'en informer au plus tôt le Service de la Lecture publique.

Article 5 : Perte et/ou détérioration

En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel prêté, l'emprunteur devra en effectuer le remboursement ou le dédommagement sur base de la valeur d'achat reprise dans l'inventaire joint au matériel.

Article 6 : Le transport

L'enlèvement et le retour sont à la charge exclusive de l'emprunteur pour les collectivités et associations. Le transport sera organisé via le prêt interbibliothèques pour les bibliothèques reconnues.

Article 7 : RGPD

La Province de Namur est soumise au respect de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et du Règlement Général de protection des données (RGPD-2016/679).

Pour plus d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel, nous vous invitons à consulter l'annexe relative à la politique de confidentialité

Règlement de prêt de la valise pédagogique « Emotions – Youpie, groupés, haha ! » - Delta

Article 1^{er} : Disposition générale

La valise pédagogique est le fruit d'une collaboration entre le Service Médiation du Delta de la Province de Namur et le Service de la Lecture publique de la Province de Namur. Elle est mise à gratuitement à disposition des établissements scolaires situés prioritairement en province de Namur.

La valise est composée d'un livret de présentation, de fiches d'activités basées sur cinq thèmes liés aux émotions ainsi qu'une sélection de livres et jeux.

Article 2 : Formulaire

Toute personne souhaitant emprunter la valise est tenue de compléter et signer un formulaire d'emprunt. La signature vaut acceptation du présent règlement.

Le formulaire doit être transmis à l'adresse mail suivante : mediation@ledelta.be

Article 3 : Modalités d'emprunt

Le prêt est personnel. Chaque usager est responsable du matériel qu'il emprunte et qu'il devra rendre dans son état initial, compte tenu de l'usure normale.

Lors de l'enlèvement du matériel, un inventaire complet sera effectué en concertation avec le Delta. Cet inventaire sera vérifié par les deux parties lors du retour de la valise.

L'enlèvement et le retour de la valise pédagogique se font uniquement Avenue Fernand Golenvaux, 18 – 5000 Namur, durant les heures d'ouverture du Delta.

Article 4 durée de prêt

Pour chaque emprunt, le prêt est consenti pour une durée maximale de huit semaines, en fonction de la disponibilité du matériel.

Si l'emprunteur n'est pas en mesure de rapporter le matériel d'animation à la date prévue, il est tenu d'en informer au plus tôt le Service de la Lecture publique.

Article 5 : Perte et/ou détérioration

En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel prêté, l'emprunteur devra en effectuer le remboursement ou le dédommagement sur base de la valeur d'achat reprise dans l'inventaire joint au matériel.

Article 6 : Le transport

L'enlèvement et le retour sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 7 : RGPD

La Province de Namur est soumise au respect de la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018 et du Règlement Général de protection des données (RGPD-2016/679).

Pour plus d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel, nous vous invitons à consulter l'annexe relative à la politique de confidentialité

Titre	Auteur	Edition	Date	Prix
LIVRES				
Calmes et attentif comme une grenouille : la méditation pour les enfants... avec leurs parents	Snel, Eline	Les Arènes	23-08-17	24,80 €
Chien bleu	Nadja	Petite bibliothèque de l'Ecole des loisirs	2018	7 €
Grosse colère	Allancé, Mireille d'	Album de l'Ecole des loisirs	05-05-21	8,50 €
Je suis jaloux : avec un exercice de sophrologie pour dépasser la jalousie	Chien Chow Chine, Aurélie	Hachette Enfants	2018	6,95 €
Je suis joyeux : avec un exercice de sophrologie pour partager son bonheur	Chien Chow Chine, Aurélie	Hachette Enfants	2018	6,95 €
Je suis timide : avec un exercice de sophrologie pour vaincre la timidité	Chien Chow Chine, Aurélie	Hachette Enfants		6,95 €
Max et Lapin La tarte à la colère	Desbordes, Astrid	Nathan Jeunesse	06-04-17	5,16 €
Mes émotions	Filliozat, Isabelle - Limousin, Virginie	Nathan Jeunesse	07-04-16	12,90 EUR
Mon cahier Vittoz : spécial gestion des émotions : dès 6 ans	Archawski, Suzanne -Dugenet, Margot	Larousse		4,95 €
La peur a de grands yeux	Ivannikova, Ekaterina - Le Pabic, Karine	Lirabelle (Kamishibai)	23-01-19	35 €
Quelle émotion ?	Gabriel, Cécile	Mila	15-09-16	13 €
La colère du dragon	Thierry Robberecht - Philippe Goossens	Mijade		12 €
Les petites émotions	Martine Delorme	Seuil Jeunesse	26-10-17	13,50 €
Le loup qui apprivoisait ses émotions				44 €
OU Le loup qui apprivoisait ses émotions	Oriane Lallemand - Elisabeth Thuillier	materieleducatif	23-07-19	24,80 €
Fergus est furieux	Robert Starling	Gallimard Jeunesse		14,90 €
JEUX				
Zémos,Voyage coopératif au pays des émotions	Alexandre Dua -Thierry Vandeputte	Zébulon	2020	27,40 €
52 cartes pour comprendre tes émotions	Stéphanie Boudaille-Lorin et Joëlle Dreidemy	éd. 365	13-01-23	7,99 €
Le laboratoire des émotions		Placote		29,99 €
La planète des émotions		Placote		29,99 €
Dé géant à faces "pochettes" - 1X15 cm				16 €
Dé géant à faces "pochettes" - 4X10 cm				39,19 €

ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'EMPRUNT D'UNE VALISE PEDAGOGIQUE

Coordonnées de l'emprunteur :

- Nom :
.....
- Prénom :
.....
- Mail :
.....
- N° téléphone :
.....
- Ecole/Association/Bibliothèque/Collectivité :
.....

- Date enlèvement matériel :
- Date retour matériel :
- Inventaire réalisé : OUI – NON
(à annexer au présent formulaire)

Date :

(Signature*)

(*) La signature vaut prise de connaissance et acceptation du Règlement de prêt de la valise
pédagogique « Emotions – Youpie, gloups, haha ! »

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle-SOPDT

Maison Administrative provinciale (MAP)
BP 50000 - 5000 NAMUR

Annexe B

**AFFAIRE N°142/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Association Intercommunale VIVALIA SCRL - Assemblée
générale ordinaire du mardi 27 juin 2023 à 18 heures 30 - Approbation de l'ordre du jour.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L1523-11 à 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatifs aux organes de gestion des Intercommunales;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février, 29 mars et 18 octobre 2019 désignant les représentants suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : Valérie Lecomte, Jean-Marie Theret
Les Engagés(1) : Pierre Rondiat
PS(1) : Antoine Piret
Ecolo(1) : Nicole Lecomte

CONSIDERANT QU'en date du 24 mai 2023, le Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, a informé l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le mardi 27 juin 2023 à 18 heures 30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à BERTRIX pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022.
2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2022.
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022.
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés 2022.
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022.
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022.
7. Répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH).
8. Affectation du résultat 2022.
9. Fixation de la cotisation AMU 2023.
10. Approbation du bilan et compte de résultats 2022 format BNB.
11. Démission/nomination d'administrateurs - Remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME.
12. Information sur la situation du capital au 31-12-2022.
13. Information – Présentation de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 – rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023.
14. Information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025

CONSIDERANT que le Conseil provincial doit se prononcer sur chaque point inscrit à l'ordre préalablement à l'Assemblée générale afin que ses représentants puissent rapporter le vote du Conseil à cette réunion;

VU les propositions du Collège provincial;

VU le rapport de sa deuxième Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022.

Article 2 : D'approuver le rapport de gestion 2022.

Article 3 : D'approuver le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2022.

Article 4 : D'approuver les bilan et compte de résultats consolidés 2022.

Article 5 : D'approuver la décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2022.

Article 6 : D'approuver la décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2022.

Article 7 : D'approuver la répartition du déficit 2022 du secteur Extra-hospitalier (EH).

Article 8 : D'approuver l'affectation du résultat 2022.

Article 9 : D'approuver la fixation de la cotisation AMU 2023.

Article 10 : D'approuver le bilan et compte de résultats 2022 format BNB.

Article 11 : D'approuver le remplacement de Monsieur Timothé DENIS par Madame Sylvie GUILLAUME en tant qu'Administrateur.

Article 12 : De prendre acte de l'information sur la situation du capital au 31-12-2022.

Article 13 : De prendre connaissance de l'évaluation intermédiaire du Plan stratégique 2020-2022 – rétrospective et projections pour les 6 prochains mois avant la proposition d'un nouveau Plan stratégique en Assemblée générale de décembre 2023.

Article 14 : De prendre connaissance de l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025.

Article 15 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL, Chaussée de Houffalize, 1 à 6600 BASTOGNE.
- L'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Le Directeur financier f.f.
- Aux Services juridiques.
- Au SOPDT.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 16 juin 2023

Le Président,

Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 14

Affaire n°143/23 : SOPDT - SLSP Les Logis Andennais – Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 147 du Code wallon de l'habitat durable ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SLSP Les Logis Andennais ;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de la SLSP Les Logis Andennais;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars 2019 et du 6 septembre 2019 désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale de la société susvisée:

Madame Patricia BRABANT (PS)

Monsieur José PAULET (MR)

Monsieur Hugues DOUMONT (ECOLO)

VU la résolution du 29 mars 2019 proposant la candidature de Monsieur Arnaud PAULET (MR) à une fonction d'administrateur au Conseil d'administration ;

VU la convocation datée 25 mai 2023 par laquelle la SLSP Les Logis Andennais informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2023 à 17h00 pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs
2. Rapport d'Activités & de Gestion 2022 du Conseil d'administration
3. Rapport de rémunération 2022
4. Rapport 2022 du Commissaire - Réviseur
5. Approbation des comptes annuels au 31-12-2022 - Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire - Réviseur pour la gestion au cours de l'exercice 2022

VU la proposition du Collège provincial,

VU l'avis de la 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de prendre acte du dépôt des procurations, la vérification des pouvoirs et la nomination de 2 scrutateurs.

Article 2 : d'approuver le rapport d'Activités & de Gestion 2022 du Conseil d'administration.

Article 3 : d'approuver le rapport de rémunération 2022.

Article 4 : d'approuver le rapport 2022 du Commissaire - Réviseur.

Article 5 : d'approuver les comptes annuels au 31-12-2022 et affectation du résultat.

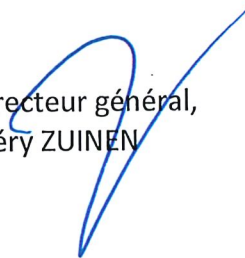
Article 6 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire - Réviseur pour la gestion au cours de l'exercice 2022.

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée au(x) :

- Président de la SLSP Les Logis Andennais sise rue des Noisetiers, 28 à 5300 ANDENNE.
- Directeur-Gérant de la SLSP Les Logis Andennais sise rue des Noisetiers, 28 à 5300 ANDENNE.
- représentants de la Province de Namur.

Namur, le 16 juin 2023.

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



AFFAIRE N°121/23 – SIT 2023/35 - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT PARADIGM.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 *quinquies* concernant les centrales d'achat ;

CONSIDÉRANT la proposition du 5 mai 2023 de PARADIGM d'adhérer à leur centrale d'achat, laquelle propose la fourniture d'équipements, de logiciels et de services IT ainsi qu'un service d'assistance informatique et matériels IT/softwares, tels que :

- des équipements incluant des services d'installation de câblage, installation Operating System et suite bureautique, création de Master, étiquetage/marquage laser, livraison avec reprise des emballages.
 - PC, portables et tablettes, imprimantes, copieuses et scanners, Imprimantes grand format, projecteurs et écrans interactifs, systèmes de téléconférence, de nombreuses marques et de différents modèles,
 - Serveurs, switches, racks et stockage, câbles, UPS
- des logiciels Oracle, Microsoft, antivirus pour endpoints, serveurs et mail ;
- des services de consultance divers, gestion de projet, développeurs, spécialistes en réseau, sécurité, centre de données, ... ;

CONSIDÉRANT que PARADIGM propose à la Province de Namur d'adhérer à cette centrale ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant libre de commander ou non via la centrale ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achats requiert 4 décisions :

1. Une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence de principe du conseil sauf délégations),

2. Une décision relative à la manifestation d'intérêt (compétence de principe du conseil sauf délégations),
3. Une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du conseil sauf délégations),
4. Une décision relative à la commande à la centrale (compétence de principe du collège sauf délégations) ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est proposé d'adhérer à la centrale d'achat de PARADIGM ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la centrale est gratuite ;

CONSIDERANT que la présente n'a aucune incidence financière ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Directrice financière ff n'a, dès lors, pas été sollicité, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat PARADIGM.

Article 2 : d'approuver le formulaire d'adhésion proposé par PARADIGM tel que repris en annexe.

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Namur, le 16 juin 2023

Le Président

Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°124/23: Immeuble sis rue sainttraint, 1a 5000 Namur- offre - approbation du projet d'acte

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 CDLD ;

VU la circulaire du SPW du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la résolution du 17 février 2023 par laquelle le Conseil provincial , sur base d'une estimation de la valeur vénale réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles le 30 janvier 2022, approuvait la prolongation du mandat de vente donné au CAI de l'immeuble sis rue Saintraint, 1a à 5000 Namur (Namur, 1ère div, section C, n°1118H), du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, le prix de vente minimal annoncé étant fixé à 700.000€ ;

CONSIDERANT QUE le Conseil arrêtaient par ailleurs, la procédure de mise en vente via le Comité d'acquisition d'immeubles et mandatait celui-ci pour représenter la Province lors de la signature de l'acte de vente ;

CONSIDERANT QUE deux offres ayant été rendues au terme arrêté par le CAI, une séance de vente au plus offrant a été organisée ce 17 mai 2023;

QUE la meilleure offre pour cet immeuble fixe le prix à 720.000 €, ce prix étant conforme à l'estimation de la valeur vénale minimale réalisée le Comité d'acquisition d'immeubles ;

CONSIDERANT QUE le Comité d'acquisition d'immeubles a rédigé le projet d'acte ;

VU la proposition du Collège provincial ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 mai 2023 ,

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date 23 mai 2023 : « ok les crédits du remboursement anticipatif d'emprunt seront adaptés en MB2 » ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0.. voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée l'offre d'achat de l'immeuble sis rue Saintraint, 1a à 5000 Namur (Namur, 1ère div, section C, n°1118H) au prix de 720.000€, déposée lors de la séance publique organisée le 17 mai 2023, par le Comité d'acquisition d'immeubles

Article 2 : Est approuvé le projet d'acte de vente ci-joint , un Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur étant chargé de représenter la Province lors de la signature de l'acte.

Article 3 : Pour autant que de besoin, le fonctionnaire instrumentant du Comité d'acquisition d'immeubles est autorisé à demander dispense de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

Namur, le 16 juin 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

£

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition
Direction du Comité d'acquisition
de NAMUR

Dossier n° 92094/1057/2
Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-trois.

Le

Nous, **André NAVEAU**, Président au Service Public de Wallonie,
SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du
Comité d'acquisition de Namur, agissons la convention suivante intervenue
entre :

D'UNE PART,

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont le siège est situé à 5000 Namur,
place Saint-Aubain, 2, identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous
le numéro 0207.656.511.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de
l'article 120 du décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des
dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au
Moniteur belge du 08 mars 2023, et en exécution d'une délibération du
Conseil provincial en date du *** 2023, dont un extrait certifié conforme
restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaisant devant nous :

La société à responsabilité limitée « **OUT OF OFFICE
COLLECTIVE** », en abrégé « **OOO** », dont le siège est situé à 5100

920941057002VEN.doc

Page n° 1

Wépion, Taille aux Jongs, 63, identifiée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro 0654.920.442.

Constituée sous la dénomination « **BOMELOINE** » aux termes d'un
acte reçu par Maître TAHON, notaire à Arlon, le 20 mai 2016, publié aux
annexes du Moniteur belge du 26 mai suivant, sous le numéro 16311198.

Dont les statuts et la dénomination ont été modifiés aux termes d'un
procès-verbal d'assemblée générale dressé par Maître DANDOY, notaire à
Perwez, le 21 novembre 2022, publié aux annexes du Moniteur belge du 24
novembre suivant, sous le numéro 2375495.

Ici représentée, conformément à l'article 11 de ses statuts, par son
administrateur unique, à savoir :

Monsieur Denis RUYSSSEN, né à Namur, le 21 mars 1984, domicilié à 5100
Wépion, Taille aux Jongs, 63, nommé à cette fonction aux termes du procès-
verbal d'assemblée générale susmentionné, dressé par Maître DANDOY,
notaire à Perwez, le 21 novembre 2022, publié aux annexes du Moniteur
belge du 24 novembre suivant, sous le numéro 2375495.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **l'acquéreur** ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné
ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

NAMUR / 1^e division / NAMUR I

Une parcelle sise rue Joseph Saintraint 1A, cadastrée ou l'ayant
été en nature de bâtiment administratif, section C numéro 1118 H P0000
pour une contenance de cinq ares dix centiares (05a 10ca).

Revenu cadastral non indexé : 6.690 €.

Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Pouvoir public déclare que le bien lui appartient depuis plus de
trente ans, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Monsieur René
CLOSE, Gouverneur de la Province de Namur, le 04 décembre 1970,
transcrit au bureau des Hypothèques de Namur, le 10 décembre suivant,
volume 7438, numéro 39.

II.- CONDITIONS GÉNÉRALES

920941057002VEN.doc

Page n° 2

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenans et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

ASSURANCE

Le Pouvoir public déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes, auprès de la compagnie d'assurance « ETHIAS », sous le numéro 38.162.636.

Conformément à l'article 111, § 1er, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police sera acquise au comparant pendant trois mois à compter de ce jour. Le comparant ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat. Le comparant déclare être averti de l'importance de contracter sa propre assurance relative au bien prenant cours à la date de l'acte authentique de vente.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera

et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de : **SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720.000,00 €)**, payé comme suit :

- par versement d'une somme de vingt et un mille six cents euros (21.600,00 €), le ..., sur le compte financier numéro BE39 0912 1506 8126 du Comité d'acquisition de Namur, par débit du compte financier numéro BE... ouvert au nom de Le Comité d'acquisition de Namur a versé cette même somme sur le compte financier numéro BE30 0910 0057 0511 du Pouvoir public, le ... ;

- par versement d'une somme de ..., le sur le compte financier numéro BE30 0910 0057 0511 du Pouvoir public, par débit du compte financier numéro BE... ouvert au nom de ... ;

- le solde, soit une somme de ..., par la comptabilité de Maître ..., notaire à ..., ce jour, sur le compte financier numéro BE30 0910 0057 0511 du Pouvoir public, par débit du compte financier numéro BE

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le Pouvoir public confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu de l'information obtenue sur base :

- du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>)
- du certificat d'urbanisme n°1 délivré par la Ville de Namur, le 09 février 2022, stipulant textuellement ce qui suit :

« Les biens en cause :

1. sont situés en zone d'habitat et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Namur adopté par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 14 mai 1986, publié au Moniteur belge du 18 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2. sont repris dans le périmètre du centre urbain (classe A+) au schéma de développement communal, approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012, prévoyant une densité de référence de minimum 45 logements à l'hectare ;

3. se situent dans le périmètre du centre ancien protégé de Namur approuvé par arrêtés ministériels du 28 mars 1995 et du 30 août 2006 ;

4. sont repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel ;

5. s'agit de biens classés ;

6. bénéficient d'un accès à une voirie, de statut communal pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux, et située en régime d'assainissement collectif. L'évacuation des eaux usées sera réalisée par un raccordement direct à l'égout avec un regard de visite accessible et visitable. »

des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Namur, le 26 septembre 2022, stipulant textuellement ce qui suit :

« 1) Bien situé à NAMUR, Rue Joseph Saintraint n° 1, paraissant cadastré section C n° 1118H.

Le bien repris ci-dessus est situé :

1° - dans un périmètre : « Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique »

- en "Zone d'habitat" au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation.

- Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme :

Date	Objet du permis
9/02/2022	Certificat d'urbanisme n° 1 : Les informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- Le bien est situé en "Classe A+ minimum 45 log/h" du Schéma de Développement Communal adopté le 23 avril 2012 par le Conseil Communal.

- Le bien est situé dans une zone inondable dont l'aléa est : Très faible.

- Le bien est repris dans la cartographie Archéologique de Wallonie. (Patrimoine)

- Le bien est repris Ensemble urbanistique. (Patrimoine)

- Le bien est situé en zone protégée en matière d'urbanisme.

Commentaire(s) du service technique :

-Zonage : Centre ancien protégé.

Règlement Communal sur les enseignes et dispositifs de publicité. »

II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du Pouvoir public

Le Pouvoir public déclare à propos du bien que :

I. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

- le bien est situé en zone d'habitat d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Namur, adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

- le bien est repris dans le périmètre du centre urbain (classe A+) au schéma de développement communal, approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012, prévoyant une densité de référence de minimum 45 logements à l'hectare ;

- le bien est situé dans un périmètre où les guides régionaux d'urbanisme suivants sont d'application :
 - Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme, approuvé par arrêtés ministériels du 28 mars 1995 et du 30 août 2006 (« centre ancien protégé de Namur »)
 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite, adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019, publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019
 - Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité, adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019, publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019
 - le bien est situé sur le territoire communal où les guides communaux d'urbanisme suivants (anciennement, règlements communaux de bâtisse) s'appliquent :
 - Règlement sur la prévention dans les établissements provisoires où l'on danse, approuvé par arrêté ministériel du 09 décembre 1983
 - Règlement relatif à la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux publics où l'on danse, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1979.
 - b) Autorisations en vigueur
 - le bien ne fait ni l'objet d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 2 en vigueur.
- 2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**
- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- 3. Protection du patrimoine - Monuments et sites**
- le bien est inscrit comme monument à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel ;
 - le bien est repris en zone figurant sur la carte du zonage archéologique.
- 4. Zones à risque**

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le karst, le glissement de terrain, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- bien que les renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Namur indiquent que le bien est situé dans une zone inondable dont l'aléa est « très faible », la consultation du Géoportail permet de considérer que le bien n'est pas situé dans une zone soumise à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ;
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol – information – garantie

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols numéro 10507672, daté du 05 janvier 2023, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le Pouvoir public déclare qu'il a donné au comparant, antérieurement aux présentes, une copie dudit extrait conforme, ce que ce dernier reconnaît.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le Pouvoir public confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le comparant déclare qu'il entend affecter la parcelle vendue à un usage de logements.

2) Portée

Le Pouvoir public prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du Pouvoir public (absence d'information complémentaire) :
Le Pouvoir public déclare, sans que le comparant exige de lui des investigations préalables :

- qu'il ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu dudit extrait conforme ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

D. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les parties déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

6. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

7. Performance énergétique

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant :

- de l'entrée en vigueur le 1er mai 2015 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (publié au Moniteur belge du 30 juillet 2014), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve des exceptions légales ou réglementaires, être remis par le Pouvoir public au comparant lors de la vente d'un bâtiment non résidentiel ou d'une unité non résidentielle ;

- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir d'exécution effective pour ce qui concerne les bâtiments non-résidentiels, dans la mesure où l'ensemble des mesures d'exécution du décret du 28 novembre 2013 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 précités n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrément des certificateurs PEB pour ce type de bâtiments.

En conséquence, le Pouvoir public déclare être dans l'impossibilité de remettre au comparant les certificats théoriquement requis pour ce qui concerne les bâtiments non-résidentiels, et le comparant reconnaît cette impossibilité.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent, pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant notamment cette situation de force majeure.

B. Données techniques – Équipements

Le Pouvoir public déclare en outre que :

- le bien est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie, de statut communal, pourvus d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le Pouvoir public déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du comparant.

b) Absence de permis d'environnement

Le Pouvoir public déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

Le comparant déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le Pouvoir public signale à ce propos que le bien vendu n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure 3.000 litres, de sorte que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 ne s'appliquent pas audit bien. Il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

- Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- l'existence des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du C.I.C.C. (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le Pouvoir public déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.
- Le Pouvoir public déclare en outre qu'il a remis au comparant une copie du rapport « amiante » numéro 119 805 306 établi par la société anonyme « KIWA OESTERBAAI » à 2630 Aartselaar, Vluchtburgstraat, 13, en date du 03 septembre 2019. Ce document a été rédigé par un expert agréé, dans le seul but d'atteindre les obligations incombant au Pouvoir public en tant qu'employeur. Le Pouvoir public remet ce document au comparant à titre purement informatif et n'assume aucune responsabilité quant au contenu, la précision et l'intégralité de ces documents, qui restent entièrement à charge de l'expert. Le Pouvoir public ne dispose d'aucune autre information sur la présence éventuelle de l'amiante dans le bien et n'assume aucune responsabilité à cet égard. Le comparant déclare se satisfaire de ce document et avoir pris en compte ses développements envisagés par lui (par exemple démolition) ou la destination future dudit bien. Le Pouvoir public n'interviendra en aucun cas dans les frais d'assainissement éventuels liés à une présence éventuelle d'amiante.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le Pouvoir public a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IV. CERTIBEAU

L'attention des parties a été attirée sur le décret wallon du 28 février 2019 entré en vigueur le 1er juin 2021, modifiant le Livre II du Code de

l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertiBEau », complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019.

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
 - ne pas avoir demandé de CertiBEau ;
 - et qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertiBEau.
- Les parties sont informées que la réalisation d'un CertiBEau n'est pas obligatoire.

V. REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Eu égard au fait que le présent acte ne porte pas sur une unité d'habitation au sens de la section 8.4.2.1. du Livre 1 de l'arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à hautes tensions et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, il n'y a pas lieu d'effectuer une visite de contrôle de l'installation électrique du bien vendu.

VI.- DISPOSITIONS FISCALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :
 « En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »

RESTITUTION (art. 212 du Code des droits d'enregistrement)

Le Pouvoir public déclare avoir été parfaitement informé par le fonctionnaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution de soixante pour cent (60 %) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

Il a déclaré ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

En application de l'article 184 bis du Code des droits d'enregistrement, le comparant déclare que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêté dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés. Il a déclaré ne pas être redevable de pareils droits.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Pour autant que de besoin, le Pouvoir public déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leur siège respectif.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Conformément à la loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles du représentant du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : carte d'identité et consultation du registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties personnes physiques aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire) ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite (non clôturée) à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de la gestion/administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le Pouvoir public déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remboursement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à Namur.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Affaire n° 127/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Semois-Chiers du 15 février 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Aline DIDIER, en qualité de membre effectif et Madame Clémentine DOR, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Semois - Chiers ;

VU la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2022 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2021 par le Contrat de Rivière Semois-Chiers ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Olivier BARTHELEMY, Président du Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl.

Namur, le 16 juin 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Semois-Chiers asbl

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'Association sans but lucratif Contrat de Rivière Semois-Chiers dont le siège social est établi Rue Camille Joset, 1B à 6730 Rossignol et valablement représentée par Monsieur Olivier BARTHELEMY, Président, ci-après dénommée « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Semois-Chiers et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le Contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur par courrier - BP 50000 à 5000 NAMUR ou via l'adresse mail secretariat.com@province.namur.be.

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Fait en double exemplaire à Namur, le 16 juin 2023.

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Le Président

Olivier BARTHELEMY

CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le CONTRAT DE RIVIERE SEMOIS-CHIERS

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Contrat de Rivière Semois-Chiers reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

Affaire n° 128/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Christelle WALRANT, en qualité de membre effectif et Monsieur Christophe DESCAMPS, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ;

VU la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2022 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2021 par le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 39 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Madame Béatrice MOUREAU, Présidente du Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl.

Namur, le 16 juin 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents asbl

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUTJEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province » ;

Et

D'autre part, l'Association sans but lucratif Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents dont le siège social est établi Place Fagniel, 8 à 4520 Wanze et valablement représentée par Madame Béatrice MOUREAU, Présidente, ci-après dénommée « l'Association » ;

IL est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le Contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de devenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur par courrier - BP 50000 à 5000 NAMUR ou via l'adresse mail secretariat.com@province.namur.be.

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Fait en double exemplaire à Namur, le 16 juin 2023.

Pour la Province de Namur, Pour l'Association,

Le Directeur général Le Député-Président La Présidente

Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN Béatrice MOUREAU

CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le CONTRAT DE RIVIÈRE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS

ANNEXE 1

Évaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

La version numérique constitue le document de référence

Affaire n° 129/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse du 17 mars 2011 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 11 décembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, en qualité de membre effectif et Madame Clémentine DOR, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 juin 2021 approuvant l'avenant n°1 au Contrat de gestion ainsi que la convention de mise à disposition d'espaces partagés au sein de la MAP ;

VU la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2022 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2021 par le Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Frédéric MOUCHET, Administrateur délégué du Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl.

Namur, le 16 juin 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse asbl

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et
D'autre part, l'Association sans but lucratif Contrat de Rivière Haute-Meuse dont le siège social est établi Rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président et Monsieur Frédéric MOUCHET, Administrateur délégué ;
ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Haute-Meuse et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le Contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories du sous-bassin.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subsid.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subsid provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur par courrier - BP 50000 à 5000 NAMUR ou via l'adresse mail secretariat.com@province.namur.be.

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. La Province octroie un subsid en nature sous la forme d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit d'espaces partagés au sein de la MAP, d'un montant annuel de 15.626,90 €, en ce compris les services accessoires.

Les conditions de cette mise à disposition et de résiliation sont reprises dans une convention.

Article 8. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 9. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le CONTRAT DE RIVIERÈRE HAUTE-MEUSE

ANNEXE 1

Évaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Contrat de Rivière Haute-Meuse reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

Article 10. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandés de visites des Conseillers.

Article 11. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 12. Le présent contrat sort ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Fait en double exemplaire à Namur, le 16 juin 2023.

Pour la Province de Namur,	Pour l'Association,
Le Directeur général	L'Administrateur délégué
Valéry ZUINEN	Jean-Marc VAN ESPEN
	Le Président
	Jean-Marc Van ESPEN
	Frédéric MOUCHET

Affaire n° 130/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Paule PIEFORT, en qualité de membre effectif et Monsieur Christophe DESCAMPS, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents ;

VU la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2022 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2021 par le Contrat de Rivière Sambre et Affluents ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl.

Namur, le 16 juin 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUJNEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'Association sans but lucratif Contrat de Rivière Sambre et Affluents dont le siège social est établi Rue de Monceau Fontaine, 42/20 à 6031 Monceau-Sur-Sambre et valablement représentée par Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président, ci-après dénommée « l'Association »;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Sambre et Affluents et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le Contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subsid.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subsid provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur par courrier - BP 50000 à 5000 NAMUR ou via l'adresse mail secretariat.com@province.namur.be.

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(les) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Fait en double exemplaire à Namur, le 16 juin 2023.

Pour la Province de Namur,	Pour l'Association,
Le Directeur général	Le Président
Valéry ZUINEN	Jean-Philippe LEBEAU
Jean-Marc VAN ESPEN	

CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE ET AFFLUENTS

ANNEXE 1

Évaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Contrat de Rivière Sambre et Affluents reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

Affaire n° 131/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière Ourthe asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière Ourthe du 12 juillet 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Madame Valérie LECOMTE, en qualité de membre effectif et Madame Clémentine DOR, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière Ourthe ;

VU la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2022 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2021 par le Contrat de Rivière Ourthe ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière Ourthe asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Jean-Marc DEMONTY, Président du Contrat de Rivière Ourthe asbl.

Namur, le 16 juin 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Ourthe asbl

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'Association sans but lucratif Contrat de Rivière Ourthe dont le siège social est établi Rue de la Laiterie, 5 à 6941 Tohogne et valablement représentée par Monsieur Jean-Marc DEMONTY, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière Ourthe et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le Contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) précisera(ont) les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur par courrier - BP 50000 à 5000 NAMUR ou via l'adresse mail secretariat.com@province.namur.be.

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Fait en double exemplaire à Namur, le 16 juin 2023.

Pour la Province de Namur, Pour l'Association,

Le Directeur général Le Député-Président

Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Jean-Marc DEMONTY

CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le CONTRAT DE RIVIÈRE OURTHE

ANNEXE 1

Évaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Contrat de Rivière Ourthe reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

Affaire n° 132/23 : Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl - Renouvellement

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière pour la Lesse asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

VU la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière pour la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

VU le contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

VU le renouvellement de ce Contrat de gestion le 25 avril 2014, sortant ses effets le 1^{er} juillet 2014 ;

VU le second renouvellement de ce Contrat de gestion le 1^{er} septembre 2017 et prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le troisième renouvellement dudit Contrat de gestion le 20 novembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020 ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, en qualité de membre effectif et Monsieur Christophe DESCAMPS, en qualité de membre suppléant pour représenter la Province au sein de l'Assemblée générale asbl Contrat de Rivière pour la Lesse ;

VU la résolution du Conseil provincial du 26 février 2021 désignant Madame Julie MOMMAERTS, en remplacement de Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, démissionnaire ;

VU la décision du Conseil provincial du 25 novembre 2022 approuvant le rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2021 par le Contrat de Rivière pour la Lesse ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de procéder au renouvellement du contrat de gestion arrivant à échéance le 30 juin 2023 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le Contrat de gestion avec le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl, repris en annexe, qui sortira ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution ainsi qu'une copie du Contrat de gestion à :

- Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, Président du Contrat de Rivière pour la Lesse asbl.

Namur, le 16 juin 2023

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière pour la Lesse asbl

Vu les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, asbl et autres associations ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZIJNEN, Directeur général ;
ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'Association sans but lucratif Contrat de Rivière pour la Lesse dont le siège social est établi Rue de Préhyr, 12F à 5580 Rochefort et valablement représentée par Monsieur Jean-Pol LEJEUNE, Président, ci-après dénommée « l'Association »,

IL est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024.

Mission 1 : Mener des actions d'inventaires de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories en Province de Namur, en liaison avec l'application "PARIS". En particulier pour les obstacles à la libre circulation des poissons, ces entraves seront caractérisées selon la même nomenclature que celle utilisée par le SPW et un relevé des petits obstacles, non repris par le SPW, sera réalisé.

Sous-Mission 1 : En particulier pour les communes adhérentes au Contrat de Rivière pour la Lesse et qui signent la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau communaux proposée par la Province de Namur, un état des lieux global, basé sur l'inventaire décrit à la mission 1, doit être réalisé par le Contrat de rivière. Une présentation de celui-ci peut être sollicitée par la Province de Namur, en cas de besoin.

Mission 2 : Mener, en Province de Namur, ou au bénéfice de partenaires publics ou privés établis en Province de Namur, des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

Mission 3 : Coordonner les interventions en matière de gestion des espèces invasives, en particulier de la balsamine de l'Himalaya, de la Berce du Caucase et des nouvelles invasives émergentes, sur les cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories du sous-bassin.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les missions de service public visées à l'article 1^{er} du présent contrat.

Une/des décision(s) provinciale(s) distincte(s) préciseront les conditions d'octroi du subside.

Article 3. Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com de la Province de Namur par courrier - BP 50000 à 5000 NAMUR ou via l'adresse mail secretariat.com@province.namur.be.

Article 4. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 5. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 6. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites missions pour l'exercice suivant.

Article 7. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 6. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

A la demande de la Commission *ad hoc* du Conseil provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du rapport mentionné à l'article 6.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 8. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 9. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 10. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la(es) décision(s) d'octroi de la subvention dont question à l'article 2.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L.2223-13 ou L.2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 11. Le présent contrat sort ses effets au 1^{er} juillet 2023.

Fait en double exemplaire à Namur, le 16 juin 2023.

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général Le Député-Président

Valéry ZUJNEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Pour l'Association,

Le Président

Jean-Pol LEJEUNE

CONTRAT DE GESTION

Entre la PROVINCE DE NAMUR et le CONTRAT DE RIVIÈRE POUR LA LESSE

ANNEXE 1

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association Contrat de Rivière pour la Lesse reprenant notamment les critères suivants :

Critères d'évaluation de la mission 1

- kilométrage de cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ayant fait l'objet d'un inventaire ;
- nombre d'atteintes aux cours d'eau relevées lors de ces inventaires ;
- nombre de jours/homme consacrés à l'inventaire.

Critères d'évaluation de la sous-mission 1

- nombre d'état des lieux réalisés en rapport avec le nombre de demandes réalisées par la Province.

Critères d'évaluation de la mission 2

- nombre d'actions de sensibilisation menées au bénéfice des citoyens ou des administrations publiques situées sur le territoire de la Province de Namur ;
- nombre d'actions de sensibilisation menées au profit de communes et partenaires namurois ;
- nombre de personnes sensibilisées.

Critères d'évaluation de la mission 3

- nombre de chantiers coordonnés par le Contrat de Rivière ;
- superficie cumulée des zones gérées.

Affaire n° 136/23

CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES PARTAGES AU SEIN DE LA MAP - MODIFICATIONS

Le Conseil Provincial de Namur,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU les articles L2223-13 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, ASBL et autres associations ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 20 août 2020 relatif aux conditions d'intégration d'ASBL au sein de la MAP ;

VU la séance du 27 novembre 2020 au cours de laquelle le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'évaluation portant sur les actions menées en 2019 par le Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

VU la résolution du Conseil provincial du 11 décembre 2020 adoptant à l'unanimité le renouvellement du Contrat de gestion entre la Province de Namur et le Contrat de Rivière Haute-Meuse ;

VU la convention de mise à disposition à l'ASBL Contrat de Rivière Haute-Meuse, de locaux sis Rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur, conclue le 16 février 2021 ;

VU la résolution n° 124/21 du Conseil Provincial du 18 juin 2021 approuvant la convention de mise à disposition d'espaces partagés au sein de la MAP ainsi qu'un avenant au contrat de gestion afin de fixer le montant du subside en nature sous la forme de la mise à disposition de locaux à titre gratuit, pour un montant annuel de 15.626.90 € ;

VU l'arrêté du Collège Provincial du 9 mars 2023 en vertu duquel l'agent administratif mis à disposition du Contrat Rivière Haute-Meuse est réaffecté au Service Technique du territoire et de la transition, son service d'origine et ce à titre provisoire ;

CONSIDÉRANT la fin du bail relatif à cet immeuble conclu par la Province et le déménagement des services provinciaux vers la Maison Administrative Provinciale (MAP) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Province de continuer à mettre à disposition de cette ASBL des locaux afin de lui permettre de réaliser les missions de service public telles que prévues dans le contrat de gestion ;

CONSIDÉRANT QUE la convention de mise à disposition prévoit en son article 6 la mise à disposition d'un soutien secrétariat d'un agent à mi-temps ;

CONSIDÉRANT QUE la mise à disposition de cet agent administratif a pris fin ;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat Rivière Haute-Meuse a engagé sur fonds propre un nouveau travailleur afin de remplacer cet agent administratif ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de réviser la convention de mise à disposition au regard des nouveaux éléments ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De résilier la convention de mise à disposition d'espaces partagés sis à la MAP au Contrat de Rivière Haute-Meuse du 18 juin 2021.

Article 2 : D'approuver la nouvelle convention de mise à disposition d'espaces partagés sis à la MAP au Contrat de Rivière Haute-Meuse, ci-jointe.

Namur, le 16 juin 2023

Pour le Conseil Provincial,

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention de mise à disposition d'espaces partagés au sein de la MAP

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Jean-Marc Van Espen, Député-Président, et Valéry ZUJINEN, Directeur général, en exécution d'une décision du Conseil provincial du 16 juin 2023 ;

Ci-après dénommée la « Province » ;

ET

L'ASBL Contrat Rivière Haute-Meuse, représentée par Monsieur Frédéric MOUCHET, Administrateur délégué ;

Ci-après dénommée « l'ASBL » ;

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

PREAMBULE :

CONSIDERANT QU'en vue de satisfaire des besoins d'intérêts publics à la demande de la Province, l'ASBL s'engage à remplir les tâches de service public reprises dans le contrat de gestion entre la Province et l'ASBL approuvé par le Conseil provincial du 11 décembre 2020 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020, pour une durée de 3 ans, conformément à la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 ;

VU la convention de mise à disposition à l'ASBL, de locaux sis Rue Lelièvre n°6 à 5000 Namur, conclue le 16 février 2021 ;

VU la fin du bail relatif à cet immeuble conclu par la Province et le déménagement des services provinciaux vers la Maison Administrative Provinciale, dite la MAP ;

VU la volonté de la Province de continuer à mettre à disposition de cette ASBL des locaux afin de lui permettre de réaliser les missions de service public telles que prévues dans le contrat de gestion ;

CONSIDERANT QUE la présente convention annule et remplace la convention de mise à disposition de locaux sis Rue Lelièvre, 6 conclue entre les parties, le 16 février 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Nature du contrat

Il s'agit d'une autorisation d'occupation visant à donner à l'ASBL, un droit d'usage privatif du domaine public en vue d'y réaliser les missions reprises dans son objet social et notamment les missions reprises dans le contrat de gestion.

En vertu des articles 1712 du Code civil et 2 de la loi sur le bail commercial, les législations relatives aux baux et particulièrement au bail commercial sont expressément exclues de la présente convention.

La convention reste soumise aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général dont est investie la Province de Namur.

Article 2 : Désignation des espaces

La Province met à disposition de l'ASBL qui l'accepte, un espace de bureau partagé au sein de la MAP, tel que situé sur le plan ci-joint, pour y installer 7 employés. L'espace de bureau mis à disposition comprend un espace de travail adapté aux tâches à effectuer, 1 écran, une connexion wifi, impression via système de badging, 15 m linéaires d'espace de classement sur site, 1 locker/agent, l'accès aux salles de réunion via système de réservation, 1 badge personnalisé (accès, impression...)/agent.

L'ASBL pourra occuper des bureaux partagés avec les agents provinciaux, uniquement durant les heures d'ouverture de ce bâtiment et sans que les places ne puissent être réservées à l'avance, selon le principe « premier arrivé, premier servi ».

L'ASBL pourra accéder aux sanitaires et autres communs de la MAP, tels que les espaces de détente, cafétéria, copy corner, coffee corner, parking, parking à vélo, jardins et espaces extérieurs.

En cas d'accès souhaité en dehors des heures d'ouverture de bureau, un contact préalable devra être obligatoirement pris avec le responsable du bâtiment et le service qui coordonnera l'accueil afin de convenir des modalités pratiques.

Article 3 : Affectation

Les espaces mis à disposition seront affectés exclusivement en bureau. L'ASBL est autorisée à installer son siège social à l'adresse de la MAP.

Article 4 : Durée

La mise à disposition des espaces est consentie et acceptée à dater du 1^{er} juillet 2021 pour une durée indéterminée. Les parties pouvant y mettre un terme moyennant un préavis de trois mois, envoyé à l'autre partie par recommandé. Toutefois, ce contrat prendra fin de plein droit dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat de gestion ou d'un non-renouvellement.

Article 5 : Redevance

L'occupation, charges comprises, est octroyée à titre gratuit, à titre de subside en nature.

Article 6 : Services complémentaires

A) Equipement informatique

Pour bénéficier de services supplémentaires, tels que l'impression et l'accès au Cloud, la Province équipera, aux frais de l'ASBL, au prix coûtant, ses employés avec les PC identiques à ceux que la Province fournit à ses agents.

B) Licences Office 365^F1 ou E3

L'ASBL peut souscrire, si elle le souhaite, via la Province aux licences Office 365^F1 au prix de 110 € TVAC et E3 au prix de 330 € TVAC. S'agissant du prix coûtant à la Province, en cas d'augmentation ou de diminution du prix d'achat de ces licences, le prix sera adapté. Le Service informatique de la Province réalisera la configuration des ordinateurs.

C) Copies et impressions

L'ASBL recourant au service centralisé installé à la MAP, la facturation sera réalisée sur base du prix coûtant sur base du relevé de badging.

D) Téléphonie mobile

La Province mettra à disposition des 7 agents un téléphone portable identique à celui mis à disposition des agents provinciaux. Le prix d'achat et le coût des appels sont inclus dans le forfait prévu pour les charges.

Article 8 : Modalités d'occupation

L'ASBL s'engage à occuper les lieux en bon père de famille dans le respect de l'affectation de l'immeuble en bureau. L'ASBL sera tenue de respecter et faire respecter par ses agents ainsi que tout visiteur les directives administratives que la Province pourrait émettre pour l'organisation, le fonctionnement des espaces partagés et l'utilisation du réseau informatique.

Les espaces étant partagés, l'ASBL et ses agents seront tenus au respect des règles de discrétion et de confidentialité auxquelles est tenu tout agent provincial.

L'ASBL s'engage à respecter et faire respecter le RGPD lors de toutes tâches réalisées au sein de la MAP.

Article 9 : Responsabilité – Assurances

Lors de la réalisation de ses missions au sein des espaces partagés, l'ASBL assume seule sa responsabilité ainsi que celle de ses agents et visiteurs, la Province déclinant toute responsabilité. L'ASBL sera tenue de souscrire une assurance couvrant la Responsabilité civile, celle-ci devant également couvrir les dommages occasionnés aux espaces mis à disposition et le risque d'accident de travail pour ses employés.

La Province a souscrit une assurance incendie couvrant l'immeuble avec un abandon de recours en faveur de tous tiers occupants. Le mobilier amené par l'ASBL ne sera couvert par aucune assurance de la Province. Il est conseillé à l'ASBL, le cas échéant de le couvrir dans sa propre police d'assurance.

Article 10 : Réparation – Entretien

La Province assume l'entretien et réparation de l'immeuble. En cas de dommage qu'un employé ou visiteur aurait occasionné à l'immeuble, l'ASBL est tenue d'en avertir immédiatement la Province afin qu'elle procède le cas échéant, à la déclaration auprès de son assureur et/ou l'assureur de l'ASBL, et à la réparation. A défaut, l'ASBL sera tenue d'indemniser la Province.

L'ASBL ne pourra effectuer aucune réparation, travaux d'aménagement sur les espaces concédés.

Article 11 : Cession

Il sera strictement interdit à l'ASBL de céder à un tiers les droits concédés par la présente convention.

Article 12 : Impôts

La Province paiera tous les impôts, taxes et redevances quelconques liés aux locaux mis à disposition.

Article 13 : Résiliation de plein droit

En cas d'inobservation de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et un mois après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet, et exprimant la volonté de la Province de se prévaloir de la présente clause, le contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

Si, au mépris de cette clause, l'ASBL refusait de quitter immédiatement les lieux, elle y serait contrainte par voie judiciaire.

Article 14 : Election de for

En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour la Province de Namur,

Pour l'ASBL,

Le Directeur général

Le Député-Président

L'Administrateur délégué

Valéry ZUJINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Frédéric MOUCHET

Le Président

Jean-Marc VAN ESPEN

La version numérique constitue le document de référence

AFFAIRE N°137/23 : INASEP / Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L1523-12, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article 19, § 1er et § 2, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées générales ordinaires, dont la première se réunit obligatoirement au cours du premier semestre et au plus tard le 30 juin ;

VU l'article 20, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée générale est établie par le Conseil d'Administration ;

CONSIDÉRANT QU'en dates du 6 septembre 2019 et du 17 février 2023 les représentants provinciaux désignés auprès de l'Assemblée Générale de l'INASEP sont :

1. Madame Marie-Frédérique CHARLES (MR), Conseillère provinciale ;
2. Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Conseiller provincial ;
3. Madame Carine DAFPE (PS), Conseillère provinciale ;
4. Monsieur Jean-François DURY (ECOLO), Conseiller provincial ;
5. Monsieur Pierre RONDIAAT (LES ENGAGES), Conseiller provincial.

CONSIDÉRANT QUE par courrier du 27 avril 2023, l'INASEP nous informe que l'Assemblée générale ordinaire se déroulera le mercredi 21 juin 2023 à 17 heures 30, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

CONSIDÉRANT QUE les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022 ;
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022 ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Composition du Conseil d'administration ;
6. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.

CONSIDÉRANT QU'il convient que le Conseil Provincial se prononce sur chacun des points à l'ordre du jour ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1 : D'approuver la présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022.

Article 2. D'approuver la présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022.

Article 3 : De donner décharge aux Administrateurs.

Article 4 : De donner décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 5 : D'approuver la composition du Conseil d'administration.

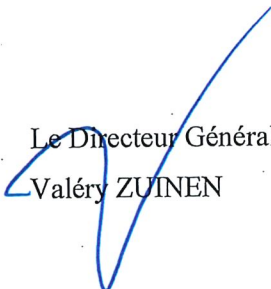
Article 6 : D'approuver le contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Article 7 : D'approuver le rapport spécifique sur les prises de participation.

Article 8 : Ce mandat de vote est valable pour l'Assemblée Générale ordinaire programmée le 21 juin 2023 à 17 H 30 ainsi que toute autre Assemblée Générale ordinaire ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 juin 2023 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux représentants provinciaux.


Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

Namur, le 16 juin 2023


Le Président
Philippe BULTOT

AFFAIRE N° 138/23 : INASEP / Demande de mise à disposition des données d'égouttage de la Ville de Namur dans le cadre d'une modélisation hydrologique et hydraulique sur le Frizet-Approbation de la convention

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la Décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

CONSIDÉRANT QUE par courrier du 25 janvier 2023, le ST³P-Pôle Gestion intégrée des cours d'eau sollicite l'INASEP pour une mise à disposition des données d'égouttage de la Ville de Namur dans le cadre d'une modélisation hydrologique et hydraulique sur le Frizet ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux inondations catastrophiques qui ont touché la Ville de Namur en juillet 2021, le ST³P-Pôle Gestion intégrée des cours d'eau a lancé un marché public de modélisation hydrologique et hydraulique sur le Frizet ;

CONSIDÉRANT QUE le but de cette étude est de proposer des aménagements sur le bassin versant afin de diminuer ce risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT QUE le Frizet est canalisé sur une grande partie de son tracé et les interactions avec le réseau d'égouttage sont fortes ;

CONSIDÉRANT QU' afin de mener à bien cette modélisation, les données des collecteurs sur la Ville de Namur, et plus précisément les sections de Saint-Servais, Saint-Marc, Vedrin et Daussoulx, permettraient d'affiner fortement les résultats de cette étude ;

CONSIDÉRANT QUE d'un point de vue technique, les données utiles souhaitées sont:

- 1) Shapefiles du réseau d'égouttage avec informations telles que :
 - Shapefile des points : chambre de visite.
 - Shapefile des lignes : diamètres des conduites, niveau radiers.
- 2) Fiches descriptives des structures connectées au réseau d'égouttage : déversoirs.

CONSIDÉRANT QUE par courrier du 8 mai, l'INASEP nous précise que les données d'égouttage ne sont pas en leur possession et qu'il conviendra de contacter la Ville de Namur ;

CONSIDÉRANT QUE pour les données des collecteurs dont la gestion incombe à l'INASEP, une convention pour leur mise à disposition est transmise pour approbation ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de soumettre cette convention au Conseil Provincial pour approbation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE:

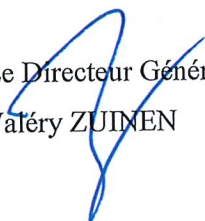
Article 1 : D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'informations relatives à la géométrie et au tracé du réseau d'assainissement dans le bassin technique du Frizet, ci-jointe.

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

Namur, le 16 juin 2023

Le Directeur Général
Valéry ZUINEN



Le Président
Philippe BULTOT



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
D'INFORMATIONS RELATIVES A LA GEOMETRIE ET AU TRACÉ DU
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LE BASSIN TECHNIQUE DU
FRIZET**

Entre :

d'une part,

1) L'Intercommunale Namuroise de Service Public, en abrégé INASEP,

Ayant son siège social à 5100 Namur, rue des Viaux, 1B.

Ayant le numéro d'entreprise 0218.735.790.

Valablement représentée par

Monsieur Didier Hellin, Directeur général et Monsieur Luc Delire, Président, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015.

Ci-après appelée « l'OAA ».

2) La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé SPGE,

Ayant son siège social à 4800 Verviers, rue des Ecolés, 17-19.

Ayant le numéro d'entreprise 0420.651.980.

Valablement représentée par

Monsieur Eric Van Severant, Président du Comité de Direction et Monsieur François Gabriël, 1^{er} Vice-Président du Comité de Direction.

Ci-après appelée « la SPGE ».

Et d'autre part,

La Province de Namur

Représentée par le Collège provincial en les personnes de : Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président et Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général.

Ci-après appelée le « Contractant ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Le Contractant, dans le cadre de l'étude « modélisation hydrologique et hydraulique sur le Frizet » située sur le territoire de la Ville de Namur, a demandé à l'OAA communication des informations relatives à la géométrie et au tracé des réseaux d'assainissement détenues par ce dernier conjointement avec la SPGE dans leur base de données dénommée « INFONET ».

2. La présente convention vise à régler les conditions de cette mise à disposition.

En outre, en vue de conserver aux données dont dispose l'OAA un caractère confidentiel, la présente convention fixe les obligations du Contractant en termes de confidentialité.

En vertu de quoi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1. L'OAA met à la disposition du Contractant les informations de géométrie et de tracé du réseau d'assainissement en lien avec le cours d'eau le FRIZET (sur les sections de Saint-Servais, Saint-Marc, Vedrin et Daussoulx – cf. délimitation reprise en annexe) et détenues dans la base de données « INFONET ». Les informations fournies se présentent sous la forme de Shapefile de points (chambres de visite) et Shapefile de lignes (conduites). Les données fournies sont les suivantes :

- positionnement des chambres de visite
- profondeur des chambres de visite
- profondeur des radiers de conduites
- forme et diamètre des conduites
- fiches techniques des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage)

Ces données ne pourront être utilisées que dans le strict cadre du marché public lancé par le Contractant intitulé « étude portant sur la modélisation hydrologique et hydraulique sur le Frizet ».

1.2. La mise à disposition des informations ne s'accompagne d'aucune forme d'accompagnement quant à l'utilisation ou l'exploitation de ces données.

1.3. Il est expressément convenu entre les parties que les informations demeurent, en tout comme par parties, propriété exclusive de l'OAA et de la SPGE et n'entraînent donc strictement aucun transfert de droit, quel qu'il soit, en faveur du Contractant.

Article 2 : Clause de confidentialité

2.1. Le Contractant prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la divulgation des informations précitées par ses salariés, sous-traitants, associés ou toutes autres personnes physiques ou morales collaborant avec lui ou avec qui il collabore.

2.2. Toute diffusion d'une donnée visée au paragraphe 1.1, par quelque moyen que ce soit, sera soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de l'OAA et de la SPGE.

Préalablement à toute communication écrite ou orale, le Contractant s'engage à faire signer un engagement de confidentialité de même portée que celui auquel il est lui-même tenu en vertu de la présente convention à toute personne à qui est destinée ladite communication.

2.3. Les parties reconnaissent le caractère strictement confidentiel de la présente convention et s'engagent à le respecter.

Chaque partie s'interdit toute divulgation de l'existence ou du contenu de la présente convention, à moins d'avoir préalablement obtenu par écrit l'accord exprès de l'autre partie.

Article 3 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention sera constaté par lettre recommandée à la poste adressée au Contractant et donnera lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 5.000 € par manquement constaté, ainsi qu'à l'exclusion du Contractant, le cas échéant, de toute éventuelle collaboration future dans la mise à disposition de données de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Clause exonératoire de responsabilité

L'OAA se dégage de toute responsabilité en cas d'erreur, d'imprécision ou de manquement non intentionnel dans la transmission des données sollicitées.

Tout dommage résultant de l'utilisation, erronée ou non, des données fournies ne pourra donc en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnité de la part de l'OAA ou de la SPGE.

Article 5 : Litige

En cas de litige, le différend sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, le

en 3 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

Pour le Contractant,

Monsieur Jean-Marc Van Espen
Député-Président

Monsieur Valéry Zuinen
Directeur général

Pour l'OAA,

Monsieur Didier Hellin
Directeur général

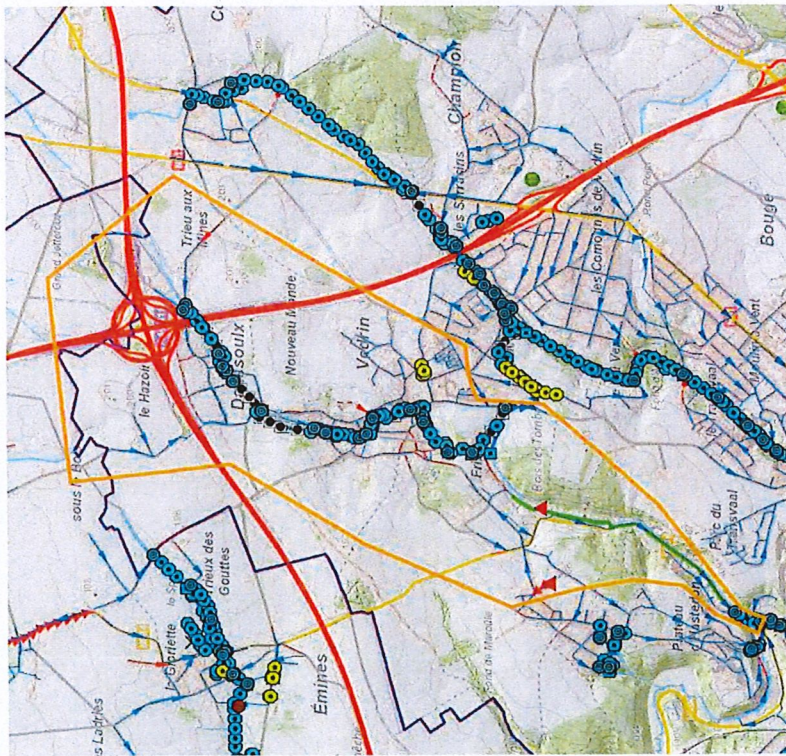
Monsieur Luc Delire
Président

Pour la SPGE,

Monsieur Eric Van Sevenant
Président du Comité de Direction

Monsieur François Gabriel
1^{er} Vice-Président du Comité de Direction

Annexe : délimitation du bassin technique du Frizet



ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT:

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apef-supspecif@province.namur.be

Annexe 26

Affaire n°147-23

EPAP – Pôle administration – Conseil Régional de la Formation (CRF) : Signature de la convention cadre concernant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la précédente convention cadre définissant le rôle des opérateurs publics wallons pour la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne, signée par Messieurs le Député-Président et le Greffier provincial pour la Province de Namur et le Directeur du Conseil Régional de la Formation (CRF), telle que reprise en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'est signée en application du "Pacte pour une fonction publique solide et solidaire" concernant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne par laquelle le Gouvernement wallon a agréé définitivement au 1er janvier 2006, les opérateurs publics de formation et, notamment l'École Provinciale d'Administration de Namur;

CONSIDÉRANT qu'il est acquis aujourd'hui que la formation est un élément déterminant du maintien et du développement du niveau de compétences du personnel dans l'exercice de sa fonction et, par conséquent, de la qualité du service rendu aux citoyens par l'institution qui l'emploie;

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des besoins exprimés par les Pouvoirs locaux répartis sur le territoire provincial, l'École provinciale d'administration s'engage à étudier, dans le cadre des travaux du Conseil Régional de la Formation (CRF), l'organisation de formations susceptibles de répondre aux besoins des Pouvoirs locaux, y compris de nouvelles formations;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, le souci constant de toutes les parties a été d'homogénéiser l'offre de formation, de l'harmoniser sur l'ensemble du territoire wallon afin de répondre de manière cohérente et pertinente aux besoins;

CONSIDÉRANT que ces formations porteront sur les besoins en matière de formations liées à la carrière et de formations continuées du personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux;

CONSIDÉRANT que sont considérées comme personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux, les agents travaillant dans les communes, les CPAS, les Provinces, les Intercommunales, les associations chapitre XII créées en vertu de la loi du 8 juillet 1976;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur et le CRF mettront tout en oeuvre pour développer des modules de formation à destination des travailleurs peu qualifiés;

CONSIDÉRANT qu'ils veilleront à développer une offre de formation nouvelle plus accessible notamment par l'usage de nouvelles méthodes pédagogiques et par le recours à des technologies plus accessibles permettant de diminuer les contraintes liées tant à l'inscription qu'au suivi d'un parcours de formation;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il conviendra d'être particulièrement attentif à l'intégration des compétences transversales dans le développement des formations à l'attention de toutes les catégories de personnel;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur s'engage à mener et soutenir une politique de non-discrimination pour les apprenants;

CONSIDÉRANT la sollicitation du Directeur de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie portant sur la signature de la présente convention cadre concernant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne entre le Conseil Régional de la Formation (CRF) et la Province de Namur, telle que reprise en annexe;

CONSIDÉRANT que cette importante séance de signatures aura lieu le 23 juin 2023 à 12 heures au Centre culturel de Sambreville, dans le cadre du "Carrefour des Compétences 4.0" prévu les 21, 22 et 23 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le programme se rapportant au "Carrefour des Compétences 4.0" est repris en annexe;

CONSIDÉRANT que la convention cadre stipule que les partenaires conviennent que le suivi de la présente convention s'effectuera, au moins une fois par an, au sein de la Commission de concertation du CRF;

CONSIDÉRANT que ce suivi aura pour objet de faire état des réalisations menées dans le cadre de la présente;

CONSIDÉRANT que la présente convention prendra cours le 1er juillet 2023 et se terminera de plein droit, le 30 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'elle pourra toutefois être reconduite tacitement pour les années suivantes, sauf dénonciation par l'un des partenaires et notifiée par écrit, au plus tard trois mois avant la fin de l'année en cours;

CONSIDÉRANT qu'elle pourra aussi être modifiée de commun accord et, le cas échéant, devra faire l'objet d'un avenant qui sera signé par chacune des parties;

CONSIDÉRANT que tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles pourra être réglé de commun accord et qu'à défaut, les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur seront seuls compétents;

VU la proposition du Collège provincial;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 35 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : D'abroger la précédente convention cadre définissant le rôle des opérateurs publics wallons pour la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne, signée par les Représentants du Pouvoir Organisateur de la Province de Namur et le Centre Régional de la Formation (CRF).

Article 2 : D'approuver la nouvelle convention cadre définissant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région Wallonne entre le Conseil Régional de la Formation (CRF) et la Province de Namur, telle que reprise en annexe, qui sera signée le 23 juin 2023 à 12 heures au Centre culturel de Sambreville dans le cadre du « Carrefour des Compétences 4.0 » des 21, 22 et 23 juin 2023.

Article 3 : De marquer son accord sur la signature de ladite convention par Monsieur le Député-Président et Madame la Directrice Générale faisant fonction en l'absence de Monsieur le Directeur général à cette date pour la représentation provinciale en tant que Pouvoir Organisateur de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-Pôle administration).

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP-Pôle Administration);
- Monsieur le Directeur du Conseil Régional de la Formation, Allée du Stade 1 à 5100 Jambes;
- Monsieur l'Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF).

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Namur, le 16 juin 2023.

Le Président,

Philippe BULTOT.

**CONVENTION CADRE CONCERNANT LA FORMATION
DES AGENTS DES POUVOIRS LOCAUX EN REGION WALLONNE**

Entre la Région wallonne, le CRF et la Province de Namur

(23 juin 2023)

Entre :

La Région wallonne, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, ci-après dénommée « La Région wallonne »,

Le Conseil Régional de la Formation, représenté par Monsieur Jean-Marc DUPONT, Président, ci-après dénommé « le CRF »,

Et

La Province de Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président du Collège provincial et Madame Sandrine BERTRAND, Directrice générale ff., ci-après dénommée « la Province de Namur ».

Il est convenu ce qui suit :

1. Préambule

Les principes généraux de la fonction publique locale ont instauré l'évolution de carrière pour les agents ; celle-ci est déterminée, notamment, par une obligation de formation ; d'autre part, il est acquis aujourd'hui, par l'ensemble des acteurs concernés, que la formation est un élément déterminant du maintien et du développement du niveau de compétences du personnel dans l'exercice de sa fonction et, par conséquent, de la qualité du service rendu aux citoyens par l'institution qui l'emploie.

Depuis plusieurs années, le souci constant de toutes les parties a été d'homogénéiser l'offre de formation, de l'harmoniser sur l'ensemble du territoire wallon afin de répondre de manière cohérente et pertinente aux besoins.

Dans ce cadre, le CRF s'est vu renforcé dans son rôle de plate-forme associant l'ensemble des acteurs et initiant les démarches visant à la structuration et à l'harmonisation de l'offre ainsi qu'à la mise en place de méthodes et de procédures simplifiées.

Enfin, par sa décision du 13 octobre 2005, le Gouvernement wallon a agréé définitivement, au 01 janvier 2006, les opérateurs publics de formation et, notamment

l'Ecole provinciale d'administration de Namur. Cette même décision confie par ailleurs le rôle d'ensemblier aux Provinces.

2. Engagement

Article 1 :

Tenant compte des besoins exprimés par les pouvoirs locaux répartis sur le territoire provincial, l'Ecole provinciale d'administration s'engage à étudier, dans le cadre des travaux du C.R.F., l'organisation de formations susceptibles de répondre aux besoins des Pouvoirs locaux, y compris de nouvelles formations.

Article 2 :

Les formations organisées dans le cadre de la présente portent sur les besoins en matière de formations liées à la carrière et de formations continuées du personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux.

Sont considérés comme personnel des Pouvoirs locaux et provinciaux les agents travaillant dans les communes, les CPAS, les provinces, les Intercommunales, les associations Chapitre XII créées en vertu de la loi du 8 juillet 1976.

Article 3 :

Lorsque la demande de formation concerne une formation reprise dans le catalogue « actif » de l'opérateur, la demande est effectuée directement auprès de l'opérateur qui répond dans un délai de 15 jours calendrier sur la faisabilité de cette formation.

Lorsque la demande concerne un groupe de travailleurs d'un même Pouvoir local et provincial pour une formation non existante dans le catalogue « actif », celle-ci sera effectuée directement auprès de l'opérateur de formation dans le respect des règles applicables aux marchés publics. L'opérateur est tenu d'en informer la cellule permanente du CRF à travers la plateforme Tobe. Il doit préciser si ladite formation sera intégrée dans la liste des formations valorisables et s'engage à l'inscrire dans le catalogue conformément à la procédure.

Article 4 :

Les formations peuvent être facturées au tarif maximal suivant :

1. Lorsqu'il s'agit d'une formation valorisable dans la carrière de l'agent, le tarif est de 5 euros par heure de formation et par travailleur (0,80 euros à sa charge et 4,2 euros à celle de son employeur).

2. Lorsqu'il s'agit d'une formation continuée, le tarif est de 5 euros par heure de formation et par travailleur.

3. Pour les formations qui requièrent des apports en matières premières spécifiques ou équipements spécifiques ou expertise spécifique du formateur, un supplément de coût pourra être facturé au Pouvoir local ou provincial sur base d'une offre préalable et approuvée par le pouvoir local. Lorsque la formation figure au catalogue de l'opérateur agréé et a fait l'objet d'une communication préalable, l'inscription de l'agent emporte l'acceptation de l'employeur des conditions de la formation.

4. Dans les cas où les formations sont couvertes par une convention sectorielle tierce, cette convention est applicable aux agents de Pouvoirs locaux et provinciaux.

5. Le prix des formations sera indexé selon l'évolution de l'indice santé à partir du 1er juillet 2023 et pour les années suivantes.

Article 5 :

Lorsque la formation est valorisable pour les évolutions et les promotions des agents des Pouvoirs locaux et provinciaux, l'Ecole provinciale d'administration s'engage à inscrire cette formation dans les catalogues du CRF conformément à la procédure.

Afin d'assurer un suivi optimal, les opérateurs de formation sont dans l'obligation de désigner deux personnes (un référant et un suppléant) en charge des relations et de leur suivi avec l'entité TO BE Wallonie.

Article 6 :

La Province de Namur et le CRF mettront tout en œuvre pour développer des modules de formation à destination des travailleurs peu qualifiés.

Ils veilleront à développer une offre de formation nouvelle plus accessible notamment par l'usage de nouvelles méthodes pédagogiques et par le recours à des technologies plus accessibles permettant de diminuer les contraintes liées tant à l'inscription qu'au suivi d'un parcours de formation.

Il conviendra d'être particulièrement attentif à l'intégration des compétences transversales dans le développement des formations à l'attention de toutes les catégories de personnel.

La Province s'engage à mener et soutenir une politique de non-discrimination pour les apprenants. Cet engagement concerne les 19 critères repris dans la législation anti-discrimination à savoir : le sexe (et critères apparentés : grossesse et accouchement, maternité, identité de genre, expression de genre, changement de sexe) ; les 5 critères dits « raciaux » (prétendue race, couleur de peau, nationalité, ascendance et origine nationale ou ethnique) ; le handicap ; les convictions philosophiques ou religieuses ; l'orientation sexuelle ; l'âge ; la fortune (autrement dit les ressources financières) ; l'état civil ; les convictions politiques ; les convictions syndicales ; l'état de santé ; les caractéristiques physiques ou génétiques ; la naissance ; l'origine sociale ; la langue.

Article 7 :

Les partenaires conviennent que le suivi de la présente convention s'effectuera, au moins une fois par an, au sein de la Commission de concertation du CRF.

Ce suivi aura pour objet de faire état des réalisations menées dans le cadre de la présente.

Article 8 :

La présente convention prend cours le 1^{er} juillet 2023 et se termine de plein droit le 30 juin 2024.

Elle pourra toutefois être reconduite tacitement pour les années suivantes, sauf dénonciation par l'un des partenaires et notifiée par écrit, au plus tard trois mois avant la fin de l'année en cours.

Elle peut aussi être modifiée de commun accord, et, le cas échéant, devra faire l'objet d'un avenant qui sera signé par chacune des parties.

Article 9 :

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles peut être réglé de commun accord. A défaut, les tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur seront seuls compétents.

Article 10 :

L'Opérateur de formation obtient les données personnelles des apprenants pour les programmes de formation et s'engage expressément à n'utiliser ces données que pour la seule mise en œuvre du présent accord.

L'Opérateur de formation s'engage à traiter ces données dans le respect des obligations légales relatives à la protection des données privées dont il déclare connaître toutes les dispositions, notamment celles qui imposent de prendre toute mesure technique et organisationnelle nécessaire pour garantir la protection des données privées reçues.

L'Opérateur de formation peut travailler avec des centres de formation. Dans ce cas, l'Opérateur est tenu de s'assurer que les participants donnent leur accord exprès au centre de formation sur le traitement de leurs données personnelles par le biais d'une charte d'utilisation écrite et signée qui décrit la nature des données, le responsable du traitement, la finalité et le(s) destinataire(s) des données. Ce consentement vaut pour toute activité de traitement poursuivant la(es) même(s) finalité(s).

Fait à Sambreville, le 23 juin 2023.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Monsieur Christophe COLLIGNON

La Province

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN
Député – Président du Collège provincial

Madame Sandrine BERTRAND
Directrice générale provinciale faisant fonction

Le CRF

Monsieur Jean-Marc DUPONT
Président